

Entre droit privé et droit international : la succession d'Espagne aux XVII^e et XVIII^e siècles

Frederik Dhondt

Dans le vaste champ interdisciplinaire que couvre l'histoire du droit, le *nexus* des interactions entre histoire des relations internationales et histoire du droit international est en pleine expansion ces dernières années¹. Décriée comme l'analyse sèche soit de traités sans principe ni force contraignante², soit de positions plutôt moralistes ou philosophiques que d'un véritable droit systématisé et appliqué, l'histoire du droit international a su se réhabiliter.

¹ Je me réfère à la fondation, en 1999, d'une revue spécialisée de haut niveau au *Max Planck Institut für Auswärtiges Öffentliches Recht und Völkerrecht* (Heidelberg : *Journal of the History of International Law/Revue d'histoire du droit international*, ci-après : *JHIL*) ou à la publication d'ouvrages comme M. KOSKENNIEMI, *From Apology to Utopia : the Structure of International Legal Argument*, Helsinki, 1989 ; ID., *The Gentle Civilizer of Nations: the Rise and Fall of International Law, 1870-1960*, Cambridge, 2001 ; R. LESAFFER, *Peace Treaties and International Law in European History: from the Late Middle Ages to World War One*, New York, 2004 ; S. C. NEFF, *War and the Law of Nations: a General History*, Cambridge, 2005 ; H. STEIGER, *Von der Staatengesellschaft zur Weltrepublik ?*, Baden-Baden, 2009 ; K.-H. ZIEGLER, *Völkerrechtsgeschichte. Ein Studienbuch*, München, 2007². — Pour une perspective historiographique sur la discipline : I. J. HUECK, « The Discipline of International Law », *JHIL*, t. 3, 2001, p. 194-217 ; R. LESAFFER, « International Law and its History: the Story of an Unrequited Love », dans M. CRAVEN, M. FITZMAURICE et M. VOGIATZI (dir.), *Time, History and International Law*, La Haye, 2006, p. 27-41, B. FASSBENDER & A. PETERS, (dir.) *Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford, 2012 ; A. ORAKHELASHVILI (dir.), *Research Handbook on the Theory and History of International Law*, Cheltenham, 2011

² R. LESAFFER, « In de marge van de rechtsgeschiedenis ? Politieke verdragen als rechtshistorische bron (13^{de}-18^{de} eeuw) », *Nieuwsbrief Standen en Landen/Bulletin d'information Anciens pays et assemblées d'états*, 1997, p. 60-76.

Si le discours des savants et des praticiens oscille toujours entre *utopie* et *apologie*, ceux-ci partagent une volonté de discipliner et de structurer l'anarchie internationale par un discours juridique, à vocation autoréférentielle, systématique et normative. La multiplicité des positions doit alors être perçue comme une richesse, et non pas comme un signe de débousolement. Notamment l'étude de la correspondance diplomatique à travers le prisme de l'historien-juriste nous ouvre de nouvelles perspectives³. Les auteurs de la doctrine, qui ont fait l'objet de nombreuses études, opéraient en dehors des rouages du pouvoir. Ils incorporaient presque tous une dimension normative dans leurs travaux : ils décrivaient comment le système international devrait fonctionner et essayèrent de systématiser ce qui n'était pas nécessairement congruent ou cohérent dans la pratique. L'historien du droit international ne peut pas se limiter à la *law in the books*, ou le droit contenu dans les traités savants⁴, s'il veut pénétrer le fonctionnement du système international. Le droit international vivait dans la pratique des États, couvert par le secret et la raison d'État, hors de l'espace public des textes imprimés.

Pour ce cycle de *Cafés des droits anciens* aux FUSL, j'ai tenté d'illustrer ce phénomène en suivant une question majeure de politique étrangère, qui a tenu en haleine l'Europe tout au long du règne de Louis XIV : la succession d'Espagne. Impliquant la souveraineté sur les royaumes d'Espagne, les territoires en Amérique, de grandes parties de l'Italie et les Pays-Bas méridionaux, elle affecta tout le système diplomatique. De ce fait, elle a figuré (et reste) au programme de recherche de nombreux historiens politiques.

³ W.G. GREWE, « The Role of International Law in Diplomatic Practice », *JHIL*, t. 1, 1999, p. 22-37.

⁴ Pour une synthèse récente : R. LESAFFER, « The Classical Law of Nations (1500-1800) », in A. ORAKHELASHVILI (dir.), *Research Handbook on the Theory and History of International Law*, Cheltenham, 2011, pp. 408-440, 2010 ou D. GAURIER, *Histoire du droit international*, Rennes, 2005. Pour le XVIII^e siècle en particulier : E. JOUANNET, *Emer de Vattel et l'émergence doctrinale du droit international classique*, Paris, 1998 ; J.-M. MATTEI, *Histoire du droit de la guerre, 1700-1819 : introduction à l'histoire du droit international, avec une biographie des principaux auteurs de la doctrine internationaliste de l'Antiquité à nos jours*, Aix-en-Provence, 2006.

Cependant, le rôle du droit dans l'argumentation des deux acteurs antagonistes, le roi de France Louis XIV et les empereurs Léopold I^{er}⁵, Joseph I^{er} et Charles VI, n'a fait l'objet d'analyses que très récemment⁶. À travers les sources éditées, la correspondance diplomatique et la littérature, les positions évoluent sur le plan conceptuel, allant du droit privé au droit international, qui s'avéra le seul discours apte à capter les réalités systémiques de la *Société des Princes* des XVII^e et XVIII^e siècles. Les configurations de pouvoir établissent, dans les faits, une hiérarchie des normes entre le droit constitutionnel formel, les règles de succession ou de droit privé, et les traités. Ainsi, nous arriverons à mieux saisir le « pluralisme juridique » de l'Ancien Régime.

Mon approche sera chronologique, à commencer par le contrat de mariage conclu entre Louis XIV et l'infante Marie-Thérèse d'Espagne (1659), la Guerre de Dévolution (1667) jusqu'à la Guerre de Succession d'Espagne (1702-1714), en passant par les traités de partage de la succession, révélateurs de ce que je perçois comme l'inéluctabilité de l'avènement d'un discours internationaliste renforcé.

I. — Positions de dynasties antagonistes (1659-1667)

A. Une affaire de famille : les alliances autour de Philippe IV

1. La transaction de la Bidassoa

Quand Louis XIV épouse l'infante Marie-Thérèse (1638-1683), née du premier lit de Philippe IV, leur union scelle un accord politique entre le cardinal Mazarin et don Luis de Haro. Ce fait politique mettait un terme

⁵ J. BERENGER, *Léopold Ier (1640-1705) : fondateur de la puissance autrichienne*, Paris, 2004.

⁶ Un exemple récent : D. MONTARIOL, *Les droits de la reine. La guerre juridique de dévolution (1667-1674)*, thèse droit, Université Toulouse I, 2005. Si on ne compte pas des contributions du XIX^e siècle comme A. BAUDRILLART, « Examen des droits de Philippe V et de ses descendants au trône de France, en dehors des renonciations d'Utrecht », *Revue d'histoire diplomatique*, t. 3, 1889, p. 161-191. Voir aussi C. GRELL, « Philippe, prince français ou roi d'Espagne : le débat sur les renonciations », dans A. ÁLVAREZ-OSSORIO, B.J. GARCIA GARCIA et V. LEON (dir.), *La pérdida de Europa. La guerra de Sucesión por la Monarquía de España*. Madrid, 2007, p. 673-692.

au conflit franco-espagnol qui traînait depuis vingt-quatre ans (1635-1659)⁷.

L'union de Louis et Marie-Thérèse doit couronner l'œuvre politique de Mazarin, qui ouvre symboliquement le temple de la paix pour l'Europe. Plus de six mois après la signature du traité, les cortèges majestueux des deux monarques célèbrent la cérémonie du mariage sur un pavillon artificiel, construit pour l'occasion sur la Bidassoa, à la frontière franco-espagnole. Le couple royal est accueilli en grande pompe à Paris à son retour le 26 août, où le soleil radieux illumine des décors de circonstance en carton peint, renvoyant aux oubliettes une guerre qui a duré 24 ans.

a) L'obligation de renonciation du point de vue espagnol

Le mariage entre Habsbourg et Bourbon/Valois était loin d'être un cas unique, eu égard aux unions de François I^{er} (Éléonore d'Autriche, 1530), Philippe II (Élisabeth de Valois, paix de Cateau-Cambrésis, 1559), Louis XIII (Anne d'Autriche, 1614) et de Philippe IV (Élisabeth de Bourbon, sœur de Louis XIII, 1612). Louis XIV avait plus de liens de sang avec les Habsbourg qu'avec les maisons françaises. Il est le cousin germain de Marie-Thérèse, ce qui nécessitait une dispense papale⁸.

Il paraît donc assez logique, vu cet enchevêtrement inter-dynastique, que les deux maisons se couvrent sur le plan juridique contre les aléas d'une succession vacante. En France, la loi salique s'imposait comme un bouclier depuis le XIV^e siècle : le trône français ne peut échoir à une dynastie étrangère par succession féminine⁹.

⁷ Traité de Paix entre le Roi de France Louis XIV et le Roi d'Espagne Philippe IV du 7 septembre 1659, publié chez W.G. GREWE, *Fontes historiae iuris gentium. Quellen zur Geschichte des Völkerrechts*, Berlin, 1998, t. II, p. 302-309. Voir aussi D. SERE, *La paix des Pyrénées : vingt-quatre ans de négociations entre la France et l'Espagne, 1635-1659*, Paris, 2007.

⁸ Cf. L. BELY, *La société des princes XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, 1999, p. 16-17 et 196.

⁹ E. BARNAVI, « Mythes et réalité historique : le cas de la loi salique », *Histoire, Economie et Société*, 1984, 323-337. Le principe d'exclusion de la femme lors de la succession des biens immeubles a été récupéré par Philippe VI de Valois (1292-1350) dans le contexte de sa revendication du trône de France lors du décès de Charles IV le Bel (1294-1328), au détriment des enfants d'Isabelle de France (1292-1358), sœur de ce dernier et épouse du roi d'Angleterre et de Galles Edouard II (1284-1327). L'origine de cette règle plutôt « pragmatique » et politique est reliée au mythique roi Pharamond et canonisée comme première *loi royale* de France, à partir du traité *Loy*

Le droit public espagnol, en revanche, ne connaissait point de règle d'exclusion semblable¹⁰. Or, offrir la main d'une princesse à une maison étrangère ne pouvait exprimer qu'un rétablissement de relations ou une alliance politique temporaire. L'infante, avant de contracter le mariage, est contrainte de professer une déclaration solennelle de renonciation, par laquelle elle renonce pour elle-même et ses descendants aux prétentions qu'elle aurait sur le trône des rois catholiques.

Ainsi, Anne d'Autriche renonça le 17 octobre 1615 à Burgos, en présence de son père Philippe III, à ses droits sur la couronne d'Espagne. L'infante Marie-Thérèse fait de même le 2 juin 1660 à Fontarabie, avant la cérémonie de la Bidassoa. Dans les deux cas, les actes sont rédigés *avant* que le mariage n'ait lieu, conformément à l'interprétation espagnole : ils sont une condition nécessaire à une union dynastique n'entraînant pas d'aliénation future de la couronne.

b) L'exception : *la casa de los Austrias*

(α) *L'échange des infantes*

Il existait cependant une exception à la pratique de clauses de renonciation préalables. Les Habsbourg d'Espagne et d'Autriche se considéraient comme faisant partie d'une seule et même maison. En 1659, cependant, les relations sont loin d'être excellentes. L'empereur Ferdinand III (1608-1657) avait conclu une paix séparée avec Louis XIV à Münster, laissant le *rey planeta* seul aux prises à la fois avec la France et avec les insurrections au Portugal et en Catalogne. Offrir ainsi la main de l'infante

salique, première loi des Français en 1464. Pendant les Guerres de Religions, la Loi salique sert plutôt les intérêts d'Henri de Bourbon-Navarre, descendant au dixième degré de Louis IX (1214-1270). En outre, Pharamond n'étant point un roi chrétien, mais bien païen, la loi salique ne pouvait pas être interprétée comme excluant les prétendants non-catholiques au trône de France. Sur le plan chronologique, elle précède la loi de la catholicité du royaume. Il n'y aurait donc pas eu de raison d'exclure le protestant Henri de Bourbon-Navarre de la succession d'Henri III (1551-1589), décédé sans postérité masculine. Les juristes catholiques soutenant la famille de Guise, essayèrent alors de déconstruire la norme et de la replacer fermement dans le cadre d'une coutume constitutionnalisée. J. BARBEY, « Loi Salique », dans L. Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 752-753.

¹⁰ F. BLUCHE, *Louis XIV*, Paris, 1986. p. 128.

ainée à Louis XIV déviait du plan originel, dans lequel elle était destinée à l'archiduc Léopold, élu empereur en 1658¹¹.

En 1666, Léopold I^{er} a donc à se contenter de la main de sa propre nièce, l'infante Marguerite-Thérèse (1651-1673), issue du deuxième mariage de Philippe IV. La deuxième épouse de ce dernier, l'archiduchesse autrichienne Marie-Anne (1635-1696) était initialement destinée à l'infant Baltasar Carlos (1626-1646). À cause du décès de ce premier, Philippe IV était dépourvu d'un héritier masculin, ce qui mettait la succession quasi immédiatement en péril. En 1649, Philippe décida d'épouser lui-même l'archiduchesse. Deux héritiers légitimes naquirent de ce mariage: Marguerite-Thérèse et le futur Charles II (1661-1700), l'héritier de la dernière chance, en novembre 1661¹².

Charles était l'héritier de la dernière chance à cause d'un autre décès, celui de l'infant Felipe Próspero (1657-1661) en septembre. L'ambassadeur d'Embrun, qui venait réclamer les 500 000 écus d'arriéré de la dot de Marie-Thérèse (cf. *infra*) en juin 1661, rapporte des scènes de panique généralisée à l'*Alcázar* de Madrid, où résidait la cour de Philippe IV. Malgré une descendance de plusieurs dizaines de bâtards, le roi d'Espagne n'avait plus d'héritier mâle légitime. Pendant les cinq jours qui suivent sa naissance, du 1^{er} au 6 novembre, Louis de France, Dauphin de Louis XIV, était l'unique héritier des couronnes de son grand-père et de son père¹³.

¹¹ BELY, *La société des princes*, p. 261 ; J. BERENGER, « Louis XIV, l'Empereur et l'Europe de l'Est », *XVII^e siècle*, 1979, 173-194, p. 178.

¹² M.-F. MAQUART, *Le réseau français à la cour de Charles II d'Espagne : jeux diplomatiques de fin de règne - 1696-1700*, Villeneuve-d'Asq, 1999, p. 24, renvoie à José Calvos Poyato, qui pointe les « nombreuses infirmités de caractère très varié, y compris celles de type vénérien, conséquence de sa longue vie de galant », qu'aurait transmises Philippe IV à cet enfant, né de son ultime union avec Marie-Anne, 32 ans plus jeune que lui (44). D'autres auteurs blâment une succession de mariages incestueux pendant des générations (BLUCHE, *Louis XIV*, p. 133). Le jeune roi n'apprit à marcher que très tard et se déplaçait assis sur le bras de sa gouvernante, n'était pas en état de mordre la nourriture à cause de déformation de sa mâchoire et était en proie à des ulcères, des attaques épileptiques, des pertes de conscience récurrentes et de pénibles dysfonctions endocrines (M. FREY et L. FREY, *A Question of Empire : Leopold I and the War of Spanish Succession, 1701-1705*, New York, 1983, p. 4).

¹³ M. LAHAYE, « Louis Ier d'Espagne (1661-1700) : essai sur une virtualité politique », *Revue historique*, 2008/3, p. 605-626.

(β) *La clause du moyennant*

Dans le cas d'un éventuel décès de Philippe IV, l'héritage espagnol était donc censé passer en premier lieu à Charles II, vu sa position d'unique descendant mâle. Cependant, vu son état maladif, un décès précoce n'était pas à exclure. Hugues de Lionne, diplomate au service de Mazarin lors de la Paix des Pyrénées, avait prévu à cet effet une clause controversée dans le contrat de mariage. L'article 4¹⁴ stipulait que la renonciation de Marie-Thérèse n'aurait d'effet que *moyennant* (en contrepartie de) le paiement d'une dot de 500 000 écus¹⁵, remplaçant juridiquement l'héritage que Marie-Thérèse aurait pu obtenir de ses parents¹⁶.

La dot ne fut cependant jamais payée par la cour d'Espagne, ce qui constituait plutôt la règle que l'exception avec ce genre de clauses, vu

¹⁴ A. LEGRELLE, *La Diplomatie française et la Succession d'Espagne : 1659-1725*, t. I, Gand, 1888, p. 415. Le contrat fait partie intégrante du traité des Pyrénées (art. 33).

¹⁵ Le montant prévu pour Anne d'Autriche en 1615 (BELY, *La société des Princes*, p. 205).

¹⁶ « En sorte que l'entier payement de 500 000 écus d'or ou leur juste valeur, sera fait en dix huit mois de temps: et que moyennant le payement effectif fait à Sa Majesté Très Chrétienne de cette somme aux termes qu'il a été dit, la Sérénissime Infante se tiendra pour contente et se contentera de cette dot, sans que par cy-après elle puisse alléguer aucun sien autre droit - ni tenter aucune autre action ou demande, prétendant qu'il lui appartienne ou puisse appartenir autres plus grans biens, droits, raisons et actions pour cause des heritages et plus grandes successions de leurs personnes ou en quelque autre manière, ou pour quelque cause et titre que ce soit, qu'il lui le scût ou qu'elle l'ignorât, attendu que de quelque qualité et condition que les choses ci-dessus soient, Elle en doit demeurer excluse à jamais avec toute sa postérité masculine et féminine, ensemble de tous les états et dominations d'Espagne, à la charge néanmoins que si Elle demeure veuve sans enfans du Roy Très Chrétien, elle rentrera dans tous ses droits et sera libre et franche de ces clauses, comme si elles n'avaient point été stipulées » (P. LE BAILLY, *Louis XIV et la Flandre, problèmes économiques, prétextes juridiques*, thèse droit, Université de Paris, 1970, p. 157-158). Un tiers étant dû au mariage (le 3 juin 1660), un deuxième tiers fin 1660, le troisième six mois plus tard, expliquant ainsi la démarche de l'ambassadeur d'Embrun en septembre 1661, mettant la cour espagnole en demeure. La formulation concrète ne serait cependant pas une trouvaille d'Hugues de Lionne, mais bien une copie du contrat de mariage entre le futur Henri IV et Marguerite de Valois, sœur d'Henri III (BELY, *La société des Princes*, p. 207).

que... elles avaient trait au patrimoine privé et non public¹⁷. Mazarin voyait dans cet argument une bombe à retardement pour s'approprier une partie des possessions espagnoles. Cependant, comme il en sera question plus loin, il était difficile de soutenir cet argument, vu la distinction claire et nette entre stipulations *publiques* (art. 5 : *royaumes, États, seigneuries, dominations, provinces, îles adjacentes, fiefs, capitaineries et frontières*) et *privées* (art. 4, faisant mention de la dot et portant sur les *biens, droits, raisons et actions pour cause des héritages et plus grandes successions*).

Au décès de Philippe IV, le 17 septembre 1665, la situation politique avait changé depuis 1659. Après la mort de Mazarin en 1661, Louis XIV avait décidé de prendre le pouvoir en main. Sans entrer dans les détails de cette révolution politique¹⁸, où le monarque se passe d'un favori formel après Concini, Richelieu ou Mazarin, il est clair que la politique étrangère de la France devenait nettement plus agressive. Après la Fronde des *Grands*¹⁹, des parlementaires et de la ville de Paris, avec des créanciers disciplinés, le temps était mûr d'encaisser la créance madrilène.

¹⁷ L'argumentation française soutenait cependant que, en droit public français, le domaine privé du monarque étant *de iure* assimilé au domaine public. Depuis 1590, la reine pouvait administrer ses biens pendant la vie de son époux, sans pour autant pouvoir faire valoir en justice de prétentions effectives. Seul le roi, en tant que personne publique, pouvait faire valoir ses prétentions juridiques à l'égard d'un tiers. Le non-paiement d'une dot de 500000 écus revenait alors à une dispute de droit public, même si la personne du roi, *sensu stricto*, n'était pas présente dans la relation juridique sous-jacente. Lors du décès du roi, la reine obtenait un douaire privé, mais réglementé par le droit public. En ce qui concerne les biens des princes étrangers, ils suivaient le droit privé ordinaire, avec la coutume de Paris (BELY, *La société des Princes*, p. 206-208).

¹⁸ D. DESSERT, *1661, Louis XIV prend le pouvoir : naissance d'un mythe ?* Bruxelles, 2002. Dessert nuance l'idée d'une « révolution » de 1661. La structure administrative de Louis XIV serait restée quasi féodale, comme cela avait été le cas sous Louis XIII et Anne d'Autriche. Quoi qu'il en soit, le contexte international change très fort dès 1661 sous l'impulsion de Louis XIV, qui multipliait incidents diplomatiques et manifestations de gloire personnelle (L. BELY, *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV*, Paris, 1990, p. 24 ; L. BELY et G. POUmarede (dir.), *L'incident diplomatique (XVIIe-XVIIIe siècle)*, Paris, 2010).

¹⁹ De Haro avait pourtant obligé Louis XIV à réintégrer Louis II de Bourbon-Condé, qui avait déserté pour le camp espagnol sous la Fronde. Si l'Espagne comptait ainsi déstabiliser quelque peu le régime (l'exigence avait retardé la conclusion d'un Traité de 3 ans), le « Grand Condé » ne deviendra pas une menace pour l'autorité centrale, comme Gaston d'Orléans sous Louis XIII et Anne d'Autriche (A. LOSSKY, *Louis XIV and the French Monarchy*, New Brunswick, 1994 p. 55).

La première occasion se présente en 1662 : une attaque humiliante de l'ambassadeur espagnol à Londres, de Vatteville, contre le cortège de son homologue français d'Estrades, suite à la dispute sur le paiement de la dot, tourne à la défaite pour la cour d'Espagne. L'ambassadeur de Philippe IV à Paris est renvoyé en Espagne. Le passeport du marquis de Caracena, gouverneur-général des Pays-Bas méridionaux, est révoqué. Louis XIV n'éteint la polémique qu'après avoir reçu, trônant au Louvre, entouré de ses proches, les excuses de l'Espagne, le 24 mars 1661²⁰. Dans la lutte des symboles, Louis XIV relevait le gant dans la querelle séculaire entre les Habsbourg et les Valois/Bourbon, qui concernait non seulement la préséance cérémoniale, mais également la structure du continent entier.

2. Le testament de Philippe IV

Après le décès de Philippe, son épouse, la reine Marie-Anne, qui n'avait que 32 ans, devient régente, assistée par une *junta* de haut dignitaires²¹. Comme il était fort peu probable que Charles II, *el Hechizado* (l'ensorcelé), survive aux maladies²², le risque était réel qu'il disparaisse avant d'avoir atteint 14 ans.

Les intentions de Louis semblent claires : ayant épousé l'infante aînée, sans avoir reçu un début de paiement pour la dot, diligemment revendiquée à chaque occasion possible, le monarque français menace l'Espagne. Dans le testament de Philippe IV, les juristes espagnols ont donc pris soin de réitérer leur interprétation selon laquelle, en raison de sa répétition constante, la renonciation était devenue une loi fondamentale de tous les royaumes de la couronne d'Espagne²³. Pour eux, Marie-Thérèse ne pouvait récupérer ses droits que dans un seul cas. Si elle, la reine de

²⁰ Voir aussi : F.P. BARON DE LISOLA, *Bouclier d'estat et de justice contre le desseïn manifestement decouvert de la monarchie universelle, sous le vain prétexte des prétentions de la reyne de France*, s.l., 1667, p. 191-192.

²¹ Considération 21, Testament de Philippe IV d'Espagne, fait le 14 septembre 1665 à Madrid, publié en version originale dans LEGRELLE, *La Diplomatie française*, t. I, p. 458 et en traduction française dans MAQUART, *Le réseau français*, p. 638-645. Le phénomène même de régence, que la France avait connu après les décès d'Henri IV et de Louis XIII, était peu habituel en Espagne jusqu'au décès de Philippe IV (MAQUART, *Le réseau français*, p. 46-47).

²² Louis XIV et Marie-Thérèse ont perdu cinq enfants en bas âge entre 1662 et 1672 (BELY, *Société des Princes*, p. 31).

²³ Testament, considération 15.

France, perdait ses enfants nés depuis son mariage en 1660, elle pourrait récupérer ses droits en cas de décès de Charles II et régner en personne à Madrid.

Le non-paiement de la dot ne changeait rien à ces stipulations, puisqu'elle n'avait été insérée que sous-entendant l'enregistrement de la renonciation devant le *Consejo de Estado* madrilène et le Parlement de Paris. Le testament exhorte cependant Charles II à payer la somme due, comme résultant d'une obligation civile ordinaire²⁴.

Le testament, à la grande différence du contrat de mariage de 1659, statue sur l'importance des liens intra-habsbourgeois : depuis le mariage de Jeanne la Folle et Philippe le Beau, malgré la partition entre Charles Quint et son frère Ferdinand, les deux branches de la famille n'ont jamais cessé de former une seule maison, entraînant le devoir d'observer de la loyauté dynastique. Charles II, qui est appelé à succéder à Philippe, ne l'est qu'en tant que fils d'un père Habsbourg d'Espagne, et d'une mère Habsbourg d'Autriche, fille de l'Empereur Ferdinand III²⁵.

En cas de décès de Charles II sans postérité, Marguerite-Thérèse et ses descendants succèdent en premier lieu²⁶. Le contrat de mariage entre Léopold I^{er} et Marguerite-Thérèse avait été rédigé le 18 décembre 1663. Dans une clause secrète, les parties stipulent que, afin d'éviter l'union des territoires habsbourgeois en un seul empire, Léopold est contraint d'envoyer son deuxième fils à Madrid. Ce prince autrichien, éduqué à l'espagnole, serait alors destiné à gouverner les Pays-Bas méridionaux en prince souverain, même si la ligne madrilène ne s'éteignait pas avec Charles II. Au cas où ce dernier viendrait à mourir, le premier lui succéderait à Madrid aussi²⁷.

²⁴ Considération 16. Philippe IV laissait un déficit de 21 millions d'écus au gouvernement de son fils, ce qui excluait de fait un paiement de la dot (non-prioritaire) (MAQUART, *Le réseau français*, p. 175).

²⁵ Considération 10.

²⁶ Considération 12.

²⁷ A. MIGNET, *Négociations relatives à la Succession d'Espagne sous Louis XIV*, t. I, Paris, 1835, p. 309. Mignet rapporte une dépêche de d'Embrun à Louis XIV du 15 janvier 1664, où l'ambassadeur indiquait avoir appris que la clause secrète contient ces provisions, sans donner d'autres précisions. La solution lui paraissait crédible, vu la proposition antérieure faite par le duc de Médina Sidonia, Grand d'Espagne, de créer une secundogéniture française à Madrid, précisément dans le but d'éviter l'union trop puissante de deux monarchies.

Malgré la conclusion du contrat en 1663, le mariage de Léopold et Marguerite-Thérèse ne fut conclu que le 25 avril 1666. L'infante, *étant fort petite et délicate par son âge*, était retenue à Madrid, tant que l'état de l'infant Charles, qu'on croyait déjà moribond, ne s'améliorait pas²⁸. L'infante n'arrive à Vienne que le 5 décembre 1666, pour n'y être impératrice que pendant sept ans.

Au décès de Philippe IV en septembre 1665, la future impératrice n'est toujours pas arrivée. Or, Léopold ne pouvait pas conclure son mariage et n'entrait pas dans l'ordre de succession. Le testament indiquait alors les descendants de la sœur de Philippe IV, Marie de Habsbourg, épouse de l'empereur Ferdinand III²⁹, ce qui faisait rentrer Léopold I^{er} comme prétendant. En cas de décès de ce dernier, les ducs de Savoie, liés aux Habsbourg espagnols par le mariage en 1585 de Catherine d'Autriche, fille de Philippe II, avec le duc Charles Emmanuel I^{er}³⁰.

B. La guerre de dévolution et le traité de Grémonville

Les querelles ne dureraient pas longtemps si le tort n'était que d'un côté³¹.

LA ROCHEFOUCAULD

1. La bataille des mots autour des Pays-Bas méridionaux

Louis XIV n'envisageait nullement de se laisser guider par le testament de Philippe IV. Les juristes français le considéraient comme un document unilatéral, signe de coercition paternelle sur une fille incapable et démontrant encore une fois la nullité de l'acte de renonciation.

En 1667, deux ans après le décès de Philippe IV, Louis XIV ne revendiquait pas l'ensemble des possessions espagnoles pour sa femme. Le *Traité des droits de la reine* fut attribué à une multitude d'auteurs, ensuite à un collectif, finalement en substance au seul Antoine Bilain (D.

²⁸ D'Embrun à Louis XIV, 6 juin 1663, Madrid, publié dans MIGNET, *Négociations*, p. 301-302.

²⁹ Considération 13.

³⁰ Considération 14.

³¹ Cité chez LE BAILLY, *Louis XIV et la Flandre*, p. 11.

Montariol³²). Le traité, traduit en espagnol et présenté comme manifeste de guerre à la régente Marie-Anne en mai 1667, reprend l'argument du moyennant, mais en liaison avec une règle de droit privé, le « droit de dévolution », visant à décourager les deuxièmes mariages entre particuliers. Le manifeste fait le tour des cours européennes, incluant l'Empereur et la Diète de l'Empire, la Suède, la République, le Danemark, le duc de Savoie et le pape³³. Il fondait les aspirations françaises sur le droit coutumier des Pays-Bas méridionaux. En 1662, Hugues de Lionne³⁴ avait ajouté cet autre argument, s'attaquant au fond de la matière.

a) Les droits lésés de la reine

L'argumentation française peut être présentée à trois niveaux : la nullité de la renonciation, sur la base du droit naturel (1a), la validité des droits de Marie-Thérèse, par le non-paiement des 500 000 écus, basé sur les principes généraux du droit des obligations (1b) et les prétentions sur les territoires septentrionaux, appuyés sur une sélection de coutumes locales.

(α) *L'exclusion de Marie-Thérèse*

— Conditions matérielles

En principe, Marie-Thérèse, en tant que femme, ne pouvait être exclue du trône d'Espagne, puisque la loi salique ne s'appliquait pas³⁵. Pouvait-on alors l'exclure par convention entre particuliers ? Les juristes français ont plongé dans le droit privé romain, pour tomber sur des propos de Papinien, condamnant les « stipulations vicieuses que les bonnes mœurs condamnent, que la piété naturelle ne peut souffrir ». Il n'aurait donc pas été permis à l'Infante de renoncer par *stipulatio* à ses droits d'héritage.

L'origine du droit de renoncer se trouverait par contre dans le droit canonique. Le pape Boniface VIII (1235-1303) avait introduit la règle qu'une fille suffisa ment dotée (1), *sans être introduite par force ou par*

³² A. BILAIN, *Traité des droits de la reine très chrétienne sur divers États de la monarchie d'Espagne*, Paris, 1667.

³³ MIGNET, *Négociations*, p. 90.

³⁴ Lionne ordonne des enquêtes secrètes auprès des juristes des Pays-Bas méridionaux, dès 1662 (bien qu'il ne soit titulaire du secrétariat des Affaires Etrangères qu'à partir de 1663, LE BAILLY, *Louis XIV et la Flandre*, p. 181).

³⁵ Ce que de Haro avait reconnu (BILAIN, *Traité*, p. 13-14).

fraude (2) peut confirmer par serment qu'elle renonce à ses droits de succession. Le serment la lie, mais seulement à condition qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de tiers (3)³⁶. L'auteur du *Traité* doute si Boniface avait introduit cette règle sans arrière-pensée politique : il ne l'aurait fait

que pour valider rétroactivement l'abdication de son prédécesseur Célestin V (1209-1296), gardant ainsi lui-même le siège de Saint-Pierre³⁷.

La première condition – dans la thèse française – ne peut être remplie : Marie-Thérèse n'était pas *dote contenta* au moment de la déclaration de renonciation. Elle n'a jamais vu le premier sou des 500 000 écus. Le problème ne se serait pas trouvé dans le montant : la dot correspondant à la *part légitime* de l'Infante dans la succession de Philippe IV, les juristes français reconnaissant le parallèle avec le règlement pour Anne d'Autriche en 1615³⁸.

Ensuite, les conséquences de la renonciation sont attaquées. En premier lieu, on rappelle que la renonciation faite par un enfant ou pupille en faveur de son propre tuteur ou un parent était considérée comme nulle, aussi bien en droit (privé) français qu'en droit (privé) espagnol. L'argument paraît peu convaincant³⁹.

³⁶ *Ibidem*, p. 25.

³⁷ A. BLAIN, *op cit.*, p. 28.

³⁸ *Ibidem*, p. 38.

³⁹ L'argument français de protection d'un enfant contre une donation indirecte en faveur de son parent nous paraît assez futile. Rappelons qu'au moment de la déclaration de renonciation (1660), l'infant Felipe Próspero (°1657) était toujours en vie. Si, dans l'hypothèse française, Marie-Thérèse, sa demi-sœur aînée, renonçait en faveur de quelqu'un, elle le faisait en faveur de ce dernier, et point en faveur de son père. Les faits contredisaient donc qu'elle aurait favorisé son père de façon directe. L'hypothèse dans laquelle Marie-Thérèse aurait renoncé à ses droits en faveur de son père de façon indirecte, n'aurait pu se réaliser qu'au cas où elle aurait pu hériter en première devant son père et les héritiers collatéraux (comme les Habsbourg d'Autriche ou la maison de Savoie), après le décès de Felipe Próspero (seul héritier mâle), et en cas de défaut d'autres descendants mâles de Philippe IV. Si Felipe Próspero décédait donc avant Philippe IV, le monarque aurait hérité de son propre fils. La couronne serait passée dans l'autre branche des Habsbourg après son propre décès. Qu'aurait-il pu hériter de son propre fils – mineur, puisque né en 1657 –, si la couronne d'Espagne était toujours sur sa tête ? Rien. L'avantage que l'Infante perdait par la renonciation, était le droit de succéder à son père. Mais comment peut-il en profiter s'il sera par définition mort au moment où ce droit deviendra effectif ? Philippe IV, en tant que père, n'y trouvait aucun avantage. Le seul bénéficiaire serait

Ensuite, « quelque pacte qu'un père ait fait avec sa fille pour raison de mariage, soit qu'elle fût veuve ou à marier, et quoi qu'elle ait l'âge de vingt cinq ans, le pacte demeure nul ». Marie-Thérèse (21 ans au moment du contrat) est présentée comme une fille mineure. « Brouillards et vapeurs offusquent la raison des enfants » en dessous de 25 ans, barrière fixée par le droit romain⁴⁰.

Le manifeste éclectique poursuit alors avec un argument de droit public. Seuls une assemblée d'état (les *Cortes* ou assemblées représentatives de chaque royaume) ou le *consent de tous les peuples* peuvent modifier l'ordre de succession. Marie-Thérèse n'a donc pu le faire par déclaration simple. A ce point, le raisonnement devient incohérent. On aurait pu déduire une logique de classification des droits de la reine, suivant une séparation d'un côté passif (renoncer à un droit, diminuer le patrimoine privé) et actif (l'exercice de droits de souveraineté, l'inaliénabilité de ses revendications sur le patrimoine de son père). Cependant, il n'en est rien : les deux sont mélangés au fur et à mesure que le poids du total peut être renforcé⁴¹.

A ce mélange, s'ajoute le droit naturel. A défaut d'arguments de droit positif, les juristes de Colbert puisent dans les arguments moraux. Le traitement infligé par le père à la fille est cruel et inacceptable : on la voit éliminée de la succession, alors qu'une dynastie étrangère et infâme est élevée au premier rang par le testament de Philippe IV⁴². Si, dans l'optique espagnole, Marie-Thérèse pouvait regagner ses droits après le décès de son mari et de ses enfants, les juristes français jugent ce mécanisme également abject et contraire aux « principes de la justice et de la religion »⁴³.

resté la branche autrichienne des Habsbourg, mais pas sur base d'une stipulation en faveur du père.

⁴⁰ Selon Lisola, la règle était différente en Espagne, où on appliquait les 20 ans et non les 25 (LISOLA, *Bouclier*, p. 102).

⁴¹ Voir aussi les critiques de LE BAILLY, *Louis XIV et la Flandre*, p. 165-171.

⁴² BILAIN, *Traité*, p. 188. Cependant, Lisola rétorque qu'on peut difficilement parler d'un traitement cruel du côté français. En France, vu l'application de la loi salique, Marie-Thérèse n'aurait même pas pu prétendre au trône en tant que fille de roi (LISOLA, *Bouclier*, p. 105).

⁴³ BILAIN, *Traité*, p. 199. L'argument est simpliste selon Lisola. Si Marie-Thérèse a renoncé, elle l'a fait par *raison d'Etat*. Ne pas lui restituer ses droits quand ce motif sous-jacent aurait expiré, serait une violation du droit naturel.

Les arguments français gagnent en puissance avec le « moyennant ». Pierre Le Bailly interprète l'insertion de cette clause comme une application précoce de la théorie moderne de nullité d'obligations synallagmatiques pour absence de cause, avant son enseignement en France par Domat et Pothier⁴⁴. Contournant l'option formaliste choisie par le droit romain, les juristes de Louis XIV puisent dans Bartole, Balde et Cujas. Ni l'acte matériel ni les prescriptions formelles, mais bien l'obligation du cocontractant constituent la justification de la renonciation imposée par le contrat à Marie-Thérèse.

En cas de non-paiement de la dot, la contrepartie imposée au créancier de l'obligation expire (*exceptio non adimpleti contractus*⁴⁵). Les interpellations faites par l'ambassadeur d'Embrun tiennent lieu de mises en demeure : vu l'expiration du terme de chaque tiers inséré dans le contrat de mariage, le principe *dies interpellat pro homine* s'applique. La créance française était exécutable et le débiteur n'a rien fait pendant six ans après l'expiration du dernier délai.

— Conditions formelles

Bilain et les juristes de Louis XIV dressent un rideau de fumée sur tous les points possibles. Le plein pouvoir de Mazarin et de Haro de négocier une renonciation au nom de Marie-Thérèse a expiré, vu le caractère général de leur mission, qui ne peut jamais mener à contracter contre les intérêts du mandant⁴⁶.

Si Marie-Thérèse a signé sa propre déclaration de renonciation, cela ne peut avoir trait qu'à la reconnaissance d'un état de fait, mais aucunement aux qualifications juridiques espagnoles⁴⁷. Une deuxième objection quant à la déclaration du 3 juin 1660 se trouve dans la force *retroactive* du mariage de l'Infante avec Louis XIV. Chaque acte établi par Marie-

⁴⁴ LE BAILLY, *Louis XIV et la Flandre*, p. 172-179.

⁴⁵ Exception de non-exécution d'un contrat synallagmatique, où la prestation de B dépend de celle d'A. En pratique, B peut suspendre l'exécution de ses engagements, vu qu'A n'a pas exécuté les siens. En droit positif belge, sans l'application de cette exception, les parties contractantes auraient été contraintes de se tourner vers le juge (art. 1184 C. civ.), ou d'insérer une clause préalable de dissolution automatique.

⁴⁶ BILAIN, *Traité*, p. 134-135. LE BAILLY, *Louis XIV et la Flandre*, p. 163-164.

⁴⁷ BILAIN, *Traité*, p. 141, appuyé sur Balde et Bartole.

Thérèse est nul et non avenue sans l'accord exprès de son époux, *a fortiori* en cas d'actes de disposition de renonciation à un droit patrimonial.

(β) *Le droit de dévolution*

En pays de dévolution, on ne peut abroger la loi par contrat de mariage : un mariage, même royal est un acte commun.

Traité des droits de la Reine

Avec la première partie de l'argumentation française, Marie-Thérèse peut retrouver ses droits d'héritage. Si ce n'est par la nullité de sa renonciation, le non-paiement de la dot peut y mener. Cependant, en 1667, Louis XIV est confronté à l'existence physique de Charles II d'Espagne, toujours en vie et seul héritier mâle et légitime. Les plumes juridiques rassemblées au Louvre esquivent l'obstacle en s'appuyant sur le droit coutumier local de quelques provinces des Pays-Bas méridionaux : le droit dit de « dévolution »⁴⁸.

— Contenu des dispositions invoquées

Le droit de dévolution favorise les enfants issus du premier mariage (1) contre ceux nés du deuxième lit, en leur attribuant la *propriété nue* (2) des *biens immobiliers* (3) qui tombent dans le patrimoine matrimonial au moment du décès (4). L'époux survivant est alors un simple *usufruitier*, sans la capacité d'aliéner aucun bien en faveur d'un tiers (visant en premier lieu la deuxième épouse ou le deuxième époux du défunt, qui n'a pas de lien avec les enfants).

La succession de Charles II n'est remise en question que pour autant qu'elle a trait aux territoires où l'argument s'applique⁴⁹ : le duché de Brabant avec comme dépendances le duché de Limbourg et le marquisat d'Anvers, la seigneurie de Malines, le comté d'Alost, le comté de Namur, le comté de Hainaut, un tiers de la Franche-Comté⁵⁰, le comté de Cambrai, le duché de Chiny et un quart du duché de Luxembourg⁵¹.

⁴⁸ Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, 1991, p. 358-364.

⁴⁹ LE BAILLY, *Louis XIV et la Flandre*, pp. 181-191.

⁵⁰ MIGNET, *Négociations*, t. II, p. 68.

⁵¹ *Ibidem*. Un quart, vu que la coutume y appelle tous les enfants à la succession, mais qu'elle favorise les fils doublement par rapport aux filles (Marie-Thérèse et

Sur la base des articles 2⁵², 79 et 82 de la coutume de Brabant, Louis XIV revendique ces territoires à partir de 1644, année du décès de la première épouse de Philippe IV, Élisabeth de France. À partir de ce moment, le roi d'Espagne ne peut y régner qu'en tant qu'usufruitier, la propriété nue résidant déjà auprès de ses enfants⁵³. Depuis le décès de Baltasar Carlos en 1646, il en reste deux : Marguerite-Thérèse et Marie-Thérèse. A la naissance de Felipe Próspero, ils étaient à nouveau trois, ensuite deux pendant les six jours entre le décès du dernier et la naissance de Charles II en novembre 1661.

Dans toutes les hypothèses, Marie-Thérèse exerce ses droits *seule*, vu qu'elle est la seule survivante du premier mariage (1). Si elle disposait de la nue propriété, les territoires auraient dû lui échoir en pleine propriété lors du décès de Philippe IV en 1665. Le non-paiement de la dot, en combinaison avec la position familiale, font que les Pays-Bas constituent alors la partie *proportionnée* de l'héritage espagnol. En échange des Pays-Bas, la reine ne formulerait alors plus de prétentions sur d'autres domaines.

— La coutume rompt la loi ?

La *ratio legis* pour le droit de dévolution paraît être claire : éviter les deuxièmes mariages, même s'ils sont juridiquement irréprochables. Le droit de dévolution est introduit au duché de Brabant après arbitrage impérial en 1230, dans une dispute de succession entre le duc et ses enfants, après le décès de sa première épouse. Devant le Grand Conseil de Malines⁵⁴ et au comté de Hainaut⁵⁵, les précédents montrent une préséance

Marguerite-Thérèse auraient donc toutes les deux droit à un quart, alors que Charles II pourrait prendre la moitié).

⁵² L'article en question statue qu'une fille issue d'un premier lit peut exclure un fils du deuxième, démontrant immédiatement que la loi salique, tout comme en Espagne, n'est pas suivie au Brabant (LE BAILLY, *Louis XIV et la Flandre*, p. 194).

⁵³ LE BAILLY, *Louis XIV et la Flandre*, p. 187. Il n'aurait donc eu que la compétence d'administrer, sans celle d'aliéner les territoires, vu leur destination à appartenir pleinement aux enfants du premier mariage après le décès de Philippe IV. L'usufruit n'empêcherait pas la collecte des taxes et impôts, ni la levée de soldats, appartenant à l'*usus* et au *fructus* du capital à conserver.

⁵⁴ Autour de la seigneurie de Berg (BILAIN, *Traité*, p. 74).

⁵⁵ La comtesse Jacqueline de Bavière (1401-1436), épouse du duc Jean IV de Brabant (1403-1427) y fut opposée au prince-évêque de Liège Jean III de Bavière (1375-

établie en faveur du droit de dévolution, contre le principe *accessorium sequitur principale*. Pour des motifs religieux, il est étendu aux particuliers, mais n'est pas connu en Flandre royale. Philippe IV reprend la dévolution lors de ses publications des coutumes de Brabant.

Pour étayer cette position, Bilain déploie une galerie impressionnante de savants, proclamant la suprématie de la coutume comme *âme de la nation*, au-dessus de la législation positive du prince⁵⁶. Saint Louis pouvait se baser sur la coutume pour incarcérer la comtesse de Flandre, Marguerite de Constantinople (1202-1280). Même Charles Quint, à son grand dam, avait dû reconnaître que les coutumes locales des Pays-Bas précédaient sa Pragmatique Sanction⁵⁷. La donation sous conditions (1598-1621) faite par Philippe II à l'archiduc Albert d'Autriche et l'infante Isabelle d'Espagne est considérée comme une application du droit de dévolution chez les Habsbourg d'Espagne : Philippe II n'aurait pas voulu déshériter sa fille aînée, même si elle avait épousé un prince étranger⁵⁸.

Le catalogue des revendications françaises se lit comme un dossier de procès, déposé à la dernière minute par un avocat dans une affaire civile. Louis XIV écrivait sa défense en *bourgeois ordinaire*, comme s'il mettait l'affaire devant un arbitre impartial. La réalité était tout autre : le *Traité sur les droits de la reine* ne servait que de légitimation subsidiaire pour l'invasion des Pays-Bas. Le procédé qui consiste à puiser dans le droit coutumier ressemble à celui utilisé pour les *chambres de Réunion* ultérieurement : Louis cherche une légitimité pour ses actes, mais ne veut pas s'enfermer dans la logique juridique. Si une conduite pareille était assumée par un particulier, on la qualifierait d'auto-justice, de négation du

1425). Les États du Hainaut invoquèrent alors le droit de dévolution, en faveur de Jacqueline, contre les prétentions du prince-évêque, qui prétendait être le parent mâle le plus proche de feu le comte Guillaume IV de Bavière (1365-1417). LE BAILLY, *Louis XIV et la Flandre*, p. 203. Le prince-évêque s'appuyait sur *accessorium sequitur principale*, argument qu'aurait pu utiliser Charles II, dans l'optique de l'indivisibilité des Pays-Bas, contre les prétentions françaises sur des parties distinctes de ses possessions septentrionales.

⁵⁶ BILAIN, *Traité*, p. 19. Bartole, Balde, Molina, Guillaume de Montferrat, Hoffman : « tout est permis, si on respecte la coutume ».

⁵⁷ BILAIN, *Traité*, pp. 28 et 200. Bilain utilise l'exemple de la conservation des sceaux par province, pour conclure que le projet d'unification de Charles Quint a échoué. Lisola en dit exactement l'inverse (cf. *infra*).

⁵⁸ BELY, *La société des Princes*, p. 316.

monopole de violence de l'État, ou de l'État de droit. Les juristes de Louis essayent de masquer l'appropriation sous un acte conservateur, dicté par la prudence. Ils passent sur les promesses faites, les normes en vigueur entre les souverains et les prescriptions trop gênantes : « L'académie François [...] appelle la Guerre du nom de Paix⁵⁹ ».

A long terme, le traité aura pourtant une autre signification, au-delà de l'usage à court terme que le roi voulait en faire. Le texte sera exhumé quand Charles II sera vraiment à l'article de la mort, trente ans après la Guerre de Dévolution, et plus de quinze ans après le décès de la reine Marie-Thérèse en 1683. Le droit de dévolution ne sera alors plus d'actualité. Il n'était pertinent qu'après le décès de Philippe IV, vu que les deux mariages de Charles II n'avaient donné aucun héritier. La bombe à retardement de Mazarin, le *moyennant*, le sera d'autant plus.

b) Louis XIV et le droit international public : la contre-charge de Lisola

Si on peut juger de l'advenir par le passé, toute l'Europe aura sujet de se tenir sur ses gardes, si elle fait réflexion sur la conduite de la France depuis la Paix des Pirenées jusques à present⁶⁰.

LISOLA, *Bouclier d'Etat*

La réponse espagnole au *Traité* consistait en plusieurs manifestes de droit public espagnol⁶¹ et une réfutation de Stockmans⁶², publiée avant le texte de Bilain à Bruxelles. À long terme, la résistance la plus coriace viendra du traité de Pierre François de Lisola (1613-1674)⁶³ dans son

⁵⁹ LISOLA, *Bouclier d'Etat*, p. 32, 59 : « L'ardeur de gloire qui bouillonoit dans le cœur du Roy ». Le théologien Amable de Bourzeis (1606-1672), abbé de Saint-Martin de Cores, membre de l'Académie Française et de la Petite Académie, a été appelé à répondre au traité de Lisola, mais son pamphlet n'a jamais été publié.

⁶⁰ *Ibidem*, p. 25.

⁶¹ F. D'ANDREA, *Réponse au traité des droits de la Reine Très-Chrétienne sur le Duché de Brabant & autres Etats de Flandres*, Naples, 1667.

⁶² H. HASQUIN, *Louis XIV face à l'Europe du Nord*, Bruxelles, 2005, p. 125.

⁶³ Lisola débute sa carrière comme juriste en Franche-Comté sous les rois d'Espagne, mais entre au service diplomatique de l'Empereur Léopold Ier. L'avocat français Du May, travaillant au service allemand, essayait lui aussi de bloquer les ambitions de Louis en Allemagne (*L'avocat condamné, la vérité défendue*, 1669) et produisit un

Bouclier d'Etat, qui connaîtra un statut à part parmi les pamphlets accusant la *politique de gloire* du roi-soleil.

Lisola choisit d'attaquer l'incohérence la plus frappante du traité français : appliquer des règles de droit privé à des situations relevant du droit international public. L'ambassadeur français à Madrid fit la même analyse : dans une lettre à Hugues de Lionne, il se plaignait de l'erreur de stratégie de Paris. Si on pouvait trouver des arguments en faveur de Marie-Thérèse, ils se situeraient plutôt dans le droit public espagnol. Renoncer au trône relève du concept de *mayorazgo* d'État, touchant aux attributions essentielles de l'État et n'est pour cette cause que très restrictivement acceptable⁶⁴.

(a) *Le statut des Pays-Bas méridionaux*

Desirant sur toutes choses pourvoir au bien, repos, & tranquillité de nos Pays de pardeça, & conserver iceux en une masse, & qu'ils soient inseparablement possédez par un seul Prince⁶⁵.

CHARLES QUINT, *Pragmatique Sanction*

En divisant les Pays-Bas méridionaux en provinces, Louis XIV ignore en premier lieu la renonciation faite par François I^{er} à la Flandre royale et l'Artois lors de la paix de Madrid en 1526, et de celle de Cambrai en 1529. Ensuite, il ne tient pas compte de la Transaction d'Augsbourg du 26 juin 1548, où l'Empereur Charles Quint avait réuni les XVII provinces dans le Cercle de Bourgogne au sein de l'Empire germanique, les dotant d'un statut à part, applicable au tout, et non individuellement aux parties qui le constituent⁶⁶.

La Pragmatique Sanction du 5 juin 1549, que le traité français ne reconnaît pas non plus, vise à unir les Pays-Bas, en unifiant le droit de

Traité sur le droit de dévolution en 1667 (H. GILLOT, *Le règne de Louis XIV et l'opinion publique en Allemagne*, Nancy, 1914, p. 69).

⁶⁴ M. BAUMANN, *Das publizistische Werk des kaiserlichen Diplomaten Franz Paul Freiherr von Lisola (1613-1674)*, Berlin, 1994, p. 93-94.

⁶⁵ *Ibidem*, p. 184.

⁶⁶ P. LENDERS, « Vorst », dans E. AERTS, M. BAELE, H. COPPENS, H. DE SCHEPPER, H. SOLY, A. K. L. THJS et K. VAN HONACKER (dir.), *De centrale overheidsinstellingen van de Habsburgse Nederlanden*, Bruxelles, 1994, p. 43-62, spécialement, p. 54.

succession des souverains pour tous les territoires, d'un même trait de plume⁶⁷. Il est hors de question pour Lisola de mettre en cause le fait que Charles Quint disposait de la compétence de modifier la constitution de ses territoires. Supposant le contraire, signifierait interdire au Roi de France de changer sa propre constitution quand il le juge nécessaire⁶⁸. D'autant plus qu'il ne peut y avoir de confusion entre l'opération de droit public que constitue la Pragmatique Sanction, d'une part, et de l'autre, la tentative d'uniformiser privilèges et coutumes des provinces. Le roi de France aurait-il mieux réussi à unifier le statut de ses *pays d'état* et *pays d'élection*, avec de puissantes et récalcitrantes provinces comme la Bourgogne, la Bretagne ou le Languedoc⁶⁹? L'homogénéité intérieure est toujours relative, sans que cela implique qu'on puisse douter de la souveraineté intérieure ou extérieure. La titulature composée du roi d'Espagne n'est pas fondamentalement différente de celle du roi de France : personne n'oserait prétendre que le royaume de Navarre, fief traditionnel des Bourbons, soit un tout séparable de l'État central. La situation n'est guère différente pour le duché du Brabant par rapport à la monarchie de Charles II⁷⁰.

Quand Louis XIV revendique la plupart des provinces, s'auto-limitant par l'application du droit de dévolution, il ne respecte pas la destination que Charles V avait accordée à ces territoires. Or, il viole la souveraineté d'État du roi d'Espagne⁷¹. Ni la scission des XVII provinces, reconnue juridiquement à la Paix de Münster, ni le règne d'Albert et Isabelle n'ont changé cette réalité⁷². Ensuite, réclamer Gueldre, Namur, le Limbourg en tant que dépendances d'un territoire où le droit de dévolution est censé être en vigueur pour la succession de Philippe IV, n'a pas de sens, puisque

⁶⁷ *Ibidem*, p. 45.

⁶⁸ LISOLA, *Bouclier d'Etat*, p. 121.

⁶⁹ LISOLA, *op. cit.*, p. 164.

⁷⁰ *Ibidem*, p. 166.

⁷¹ Le même argument fut utilisé par la France avec les Chambres de Réunion en 1679, afin de soumettre et d'annexer les enclaves en Alsace : l'homogénéité territoriale de la France était censée primer les relations féodales. Partant de ce prémisses, les seigneurs locaux étaient sommés de faire hommage devant les Parlements de Metz, Brisach et Toul.

⁷² *Ibid.*, p. 170. Lisola cite l'interdiction expresse de Philippe II à Isabelle de partager ses territoires et pointe l'inconséquence des Français, qui reconnaissent une union entre le duché du Limbourg, le marquisat d'Anvers et le duché du Brabant, contestée par Stockmans, mais pas celle de la Pragmatique Sanction, beaucoup plus évidente.

l'application d'un principe général de droit (*accessorium sequitur principale*) ne va pas de pair avec une exigence de base qui est non fondée en droit⁷³.

Le droit coutumier, à la base de l'intervention française, n'est pas un droit public unifié. Il ne correspond pas à la réalité de la souveraineté et, par conséquent, ne peut pas servir de base pour réclamer le tout. Les souverains interagissent sur la base des règles qu'ils ont créées eux-mêmes et doivent se garder d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre. « Si les souverainetes se régloient par les Coustumes locales, ce seroit une chause aussi monstrueuse que si les Roys vouloient prescire des bornes à la Providence de Dieu⁷⁴. »

(β) *Les normes ambiguës de la Société des Princes*

Il n'y a donc que les Traictés publics qui puissent mettre des bornes à ses prétentions⁷⁵.

Quand l'armée de Le Tellier et Louvois traverse la frontière, c'est une violation brutale du droit de la guerre. « Que si ce n'est pas une rupture, c'est une intrusion violente: si ce n'est pas une Guerre, c'est un brigandage & une piraterie; & si ce n'est pas une infraction de la Paix, c'est un injuste attentat qui choque toutes les Loix & toutes les formes⁷⁶. » Les lois en question sont celles qui règlent guerre et paix, les formes celles d'une déclaration de guerre préalable.

Contrairement à l'invasion française des Pays-Bas espagnols en 1635, annoncée par héraut, trompette et motivation détaillée des raisons qui avaient conduit Louis XIII à intervenir en faveur de ses alliés⁷⁷, rien ne suit le *Traité*. Les troupes françaises avancent en territoire espagnol et repoussent les garnisons des places qu'elles approchent.

Ce qu'on essaie de déguiser en mesure conservatrice, n'est pas une transgression ordinaire, mais une violation flagrante de la « sincère,

⁷³ *Ibid.*, p. 249.

⁷⁴ LISOLA, *op. cit.*, p. 148.

⁷⁵ *Ibidem*, p. 93.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 44.

⁷⁷ R. LESAFFER, « Defensive Warfare, Prevention and Hegemony: The Justifications for the Franco-Spanish War of 1635 », *JHIL*, t. 8, 2006, p. 91-123, 141-179.

entière & durable Paix » de 1659⁷⁸. L'invasion des Pays-Bas, culmination de petites infractions françaises, allant de l'incident diplomatique à Londres jusqu'au soutien en sourdine aux insurgés portugais, constitue un cas de violence ouverte. Indéniablement contraire aux articles de la Paix des Pyrénées, seul instrument régissant les relations entre Madrid et Paris. Les conséquences de cette violation sont tout le contraire d'une situation de paix et entraînent un dommage irréparable.

Louis ne viole pas seulement le texte du Traité, mais aussi la norme non écrite la plus importante parmi les souverains : *pacta sunt servanda*⁷⁹. Envahissant les Pays-Bas au nom de la « paix », Louis déchire les arrangements mutuels sur la Succession d'Espagne. Le contrat de mariage ne lui attribue en aucun cas un nouveau droit, en faisant dépendre la renonciation du versement d'une dot. Renoncer aux prétentions de Marie-Thérèse constitue une obligation de droit public *en soi*, de par son rattachement à l'article 33 du Traité de Paix⁸⁰.

Dans ce contexte de droit public, Lisola considère que l'argument du *moyennant* et la théorie de la cause ne sont pas applicables. La transaction liant dot et renonciation ne constitue pas un contrat *stricti iuris* (dont on peut suspendre l'exécution si l'autre parti ne se tient pas à ses obligations), mais bien un contrat *bonae fidei* (où la théorie de l'*exceptio non adimpleti contractus* ne joue pas). Les deux contractants sont obligés d'exécuter leurs promesses, indépendamment de la prestation de l'autre. La cause réelle de l'obligation réside dans l'*objectif* du contrat considéré comme un tout, pas dans la seule dot. La seule interprétation possible est celle de la *ratio* qui a poussé les deux parties au contrat. L'intention en est une de *respect* pour la souveraineté et l'intégrité territoriale française et espagnole, comme il paraît mot par mot de la rédaction de l'article 5 du contrat, qui traite de la possession publique (*États, seigneuries, dominations, provinces*) et ne mentionne pas la dot. Lors du non-paiement de la dot, le roi d'Espagne est en défaut par rapport à ses obligations. Cependant, la sanction appropriée est celle de l'application d'un intérêt moratoire supplémentaire, pas la dissolution du contrat entier⁸¹.

⁷⁸ LISOLA, *Bouclier d'Etat*, p. 35.

⁷⁹ LISOLA, *op. cit.*, A 6.

⁸⁰ *Ibidem*, p. 91.

⁸¹ *Ibid.*, p. 125.

Tous ces arguments touchent au fondement principal du contrat de mariage : réconcilier les constructions de la loi salique et des constitutions espagnoles. Le but n'est pas de faire disparaître ces dernières pour les prétentions de la première⁸². Pourquoi ? Lisola réduit la société des princes à son essence hobbesienne : un état de chaos initial règne toujours entre les monarques. On ne peut en sortir que par des conventions, en exprimant une *volonté* de deux ou plusieurs partis. Mais comment arriver à un consentement contractuel, si on en respecte pas les intérêts de toutes les parties concernées ? Autant rester dans l'état de chaos. Pas de lucre sans charges : on ne peut accepter les avantages d'un traité, sans se soumettre aux obligations. Quiconque se montre un partenaire peu fiable, rend délibérément la sécurité internationale illusoire⁸³.

Revenant sur la cause de ses droits et obligations conventionnelles, Lisola pose la question du mobile de Louis XIV pour conclure la paix avec l'Espagne. Si le roi accepte la renonciation de son épouse, il accepte une réduction de ses futures prétentions. Sans contrepartie, il n'aurait pas consenti à une telle concession. L'avantage n'est pas difficile à deviner. Par le Traité des Pyrénées, la France récupérait du territoire espagnol. Or, le contrat de mariage est non seulement par son contenu et sa formulation, mais aussi par son origine, un document de droit *public*. Les arguments tirés de relations entre père et fille ou d'héritages privés sont déplacés. L'enjeu véritable de la paix entre la France et l'Espagne a toujours été la balance du pouvoir en Europe. Raisonner en termes de princes et de rois, c'est raisonner avec des entités étatiques, sur des territoires, des sujets et des militaires. Voilà pourquoi les idées civilistes paraissent être d'application à première vue, mais se montrent inadéquates quand on touche le fond⁸⁴ : les intérêts particuliers, même ceux d'une reine, doivent céder la place à ceux des entités collectives, représentés par les traités entre monarques.

(γ) *Louis se trompe de forum*

Comment alors résoudre les disputes entre monarques, quand les traités paraissent insuffisants ? Lisola veut renvoyer les solutions armées au

⁸² *Ibid.*, p. 92.

⁸³ LISOLA, *op. cit.*, p. 93.

⁸⁴ Exception faite de la théorie générale d'interprétation des contrats, dont Lisola se sert, s'appuyant sur Grotius et Gentili.

dernier plan. Quand Louis XIV revendique le cercle de Bourgogne *au nom de Marie-Thérèse*, il n'a qu'à se rendre devant le *Reichskammergericht*, institué par Maximilien I^{er} pour l'ensemble de l'Empire germanique. Même si, suivant une hypothèse improbable, Marie-Thérèse devait être reconnue duchesse du Brabant, elle se trouverait toujours juridiquement en-dessous du roi d'Espagne, son souverain. La relation entre eux serait alors féodale, mais ne changerait rien aux relations de puissance de fait : il est impossible de chasser un occupant paisible de ses territoires sans mettre la chose devant la *puissance supérieure*, qui décide seule du statut.

Le roi de France construit cependant, par la nature de son argumentation, une affaire privée, qu'on présente devant un juge. Mais lequel ? Le roi de France veut-il procéder avec des arguments de bourgeois ? Il n'aurait eu qu'à se rendre aux solutions prévues en droit de procédure privée, devant la cour féodale de Brabant⁸⁵.

Lisola lève le voile qui devait couvrir les trois erreurs fondamentales du raisonnement français et mène ses lecteurs aux motifs véritables du pamphlet : la politique de Louis XIV est celle de la *Monarchie Universelle dépoussiérée*. Il a l'intention de dominer l'Europe et entend obtenir ce qu'il veut par la force brutale. La légende noire de Louis XIV, *engloutisseur de pays à tort et à travers*, se dote de bases juridiques fermes, qui garderont leur pertinence après 1667⁸⁶. Le roi de France perturbe la balance dans laquelle il se trouve avec son collègue espagnol⁸⁷, au détriment de tous les autres souverains ou républiques, qui ont la charge collective de le repousser.

⁸⁵ BAUMANN, *Das publizistische Werk*, p. 175. Lisola doute, se basant sur Stockmans, que Louis arriverait à revendiquer le duché du Brabant sur la base du droit de dévolution : indépendamment de la question de la renonciation, Marie-Thérèse n'aurait jamais pu avoir autre chose qu'une compétence théorique, la *nue propriété*. Le décès d'Élisabeth en 1644 n'aurait fait transférer aucun bien aux enfants. Philippe IV incarnait l'État, pas son épouse (LISOLA, *Bouclier d'Etat*, p. 114).

⁸⁶ J. CORNETTE, *Le roi de Guerre : essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris, 1993, p. 142 et 382.

⁸⁷ LISOLA, *Bouclier d'Etat*, p. 230 : « La France, un Royaume qui a toutes les parties unies, abondantes en hommes, industries et commerce, qui attire, avec ses bagatelles et ses modes, l'argent de toutes les autres nations, qui a des ports considérables sur l'Océan & la Méditerranée & n'a point de Puissances considérables à redouter en son voisinage, que celle de la Maison d'Autriche ».

2. Le traité de Grémonville

a) L'échec de la guerre de dévolution et les négociations avec Léopold

Si la position de Louis XIV n'était juridiquement pas inattaquable, l'exécution de ses desseins militaires prospéra jusqu'à ce que la diplomatie hollandaise arrive à la bloquer (Triple Alliance entre la Suède, l'Angleterre et la République des Provinces-Unies, janvier 1668). Le 2 mai, la paix d'Aix-la-Chapelle voit la France s'arrêter à l'annexion de corridors épars, pour ce qui ne paraît que comme une pause avant d'achever la conquête d'un territoire cohérent⁸⁸.

Pour parvenir à ses fins, Louis a besoin de la neutralité de l'Empereur Léopold. Les démarches visent à gagner l'empereur « décidophobe⁸⁹ », qui hésite entre l'Empire, l'Italie et la Hongrie. En vue du déroulement ultérieur de la question de la Succession, et de la position de Léopold I^{er} comme héritier préféré de Philippe IV, l'accord que conclut l'envoyé français Grémonville est surprenant. Négocié dans le plus grand secret, le traité du 18 janvier 1668 fait un premier partage de la succession d'Espagne⁹⁰. En cela, il est révélateur du caractère fondamentalement européen du problème. La situation politique condamne toute solution hégémonique à l'échec. Par conséquent, tout discours juridique qui justifie l'absorption de toutes les possessions espagnoles par une des grandes puissances restera vain.

⁸⁸ S. DUBOIS, *Les bornes immuables de l'état: la rationalisation du tracé des frontières au siècle des lumières (France, Pays-Bas autrichiens et principauté de Liège)*, Courtrai, 1999 ; N. GIRARD D'ALBISSIN, *Genèse de la frontière franco-belge : les variations des limites septentrionales de la France de 1659 à 1789*, Paris, 1970.

⁸⁹ FREY et FREY, *Question of Empire*, p. 35. C. W. INGRAO, *In Quest and Crisis: Emperor Joseph I and the Habsburg Monarchy*, West Lafayette (Indiana), 1979, p. 32. D. MCKAY, *Prince Eugene of Savoy*, Londres, 1977, p. 53.

⁹⁰ Traité secret de partage de la Succession d'Espagne entre Louis XIV et Léopold I^{er}, Vienne, 19 janvier 1668, publié chez MIGNET, *Négociations*, t. II, p. 441-448. J. BERENGER, « Une tentative de rapprochement entre la France et l'Empereur », dans D. TOLLET (dir.) *Guerres et paix en Europe Centrale aux époques moderne et contemporaine. Mélanges d'histoire des relations internationales offerts à Jean Bérenger*. Paris, 2003.

b) L'intérêt d'un traité secret

Dans le traité, Léopold consentait à laisser les Pays-Bas méridionaux à la France, étant lui-même intéressé par l'acquisition de l'Italie. Pour effectuer le partage, il reconnaissait explicitement le droit du Grand Dauphin (né en 1661) de succéder à Charles II, en tant que descendant de Philippe IV, son grand-père. Ce faisant, il attestait lui-même du non fondé de l'exigence autrichienne de récupérer l'ensemble de l'héritage espagnol, à l'exclusion du prétendant français.

Au moment du traité de Grémonville, les parties s'attendaient à une disparition rapide du chétif Charles II. L'accord entre les deux prétendants, qui nommait explicitement *la conservation de l'Europe et de la chrétienté* (art. 3) comme prétexte pour diviser les territoires espagnols par traité, aurait probablement pu se réaliser. Le choix binaire était très clair : faites le partage, ou partez en campagne générale. Comme Lisola l'avait indiqué, le poids de ce choix était suffisant pour modifier, voire même mettre de côté, les ordres juridiques prestigieux comme celui des lois fondamentales de succession.

II. — Négocier le partage, hésiter entre testament et traité (1697-1700)

Après la guerre de dévolution, la position de Charles II, dominé par sa mère Marie-Anne d'Autriche et les *grands* révoltants, était fragile. Trente ans plus tard, elle ne s'était pas améliorée. La santé du monarque déclinait à un tel point que Louis XIV et Guillaume III, *stadhouder* des Provinces-Unies mais aussi roi d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande depuis 1689, se sentaient en droit de partager la succession entre prétendants autrichiens et français, passant outre les conseillers espagnols de Charles.

La valeur juridique sous-jacente au compromis politique n'était plus celle de respect pour le testament de Philippe IV ou pour les droits de la reine. L'équilibre des pouvoirs, invoqué par Lisola pour arrêter Louis XIV, qui avait mobilisé les alliances dressées contre lui, imposait un partage équitable des possessions espagnoles⁹¹.

⁹¹ Voir aussi L. BELY, « La diplomatie européenne et les partages de l'empire espagnol », dans ÁLVAREZ-OSSORIO *e.a.* (dir.), *La pérdida de Europa*, p. 631-652 et J.C. RULE, « The Partition Treaties, 1698-1700. A European View », dans E. MIJERS

A. Guillaume III et Louis XIV, arbitres de l'Europe ?

1. L'Espagne mise à l'écart : le partage bavarois (1697-1699)

Un accord sur la Succession d'Espagne entre la formidable puissance armée de la France et les Puissances Maritimes signifiait un accord européen⁹². Le *French Tyrant*⁹³ avait un intérêt fixe dans la succession. Cependant, obtenir une partie, même moins importante, de l'héritage espagnol, impliquait aussi bien une diminution du « butin » de l'empereur, qui était alors contraint de se contenter de moins que ce qu'il n'avait exigé.

Louis et Guillaume mirent toutes les normes précédentes de côté, par nécessité de conserver la tranquillité de l'Europe récemment établie à la paix de Rijswijk⁹⁴. Le jeune prince Joseph Ferdinand de Bavière, né en 1692, devait recueillir la succession de Charles II à Madrid, à l'exception des territoires réservés au Grand Dauphin Louis de France et à l'archiduc autrichien Charles (1683-1740) (art. V). Bien que petit-fils de l'infante Marguerite-Thérèse et de l'empereur Léopold, Joseph-Ferdinand était en premier lieu l'héritier de la maison de Wittelsbach. Ainsi, il protégeait les intérêts stratégiques hollandais et anglais dans le commerce maritime, aussi bien que dans le dossier d'une barrière territoriale contre une éventuelle agression française⁹⁵. En échange, Louis réclamait les royaumes de Naples et de Sicile, les présides de Toscane, Finale, Guipuzcoa et des parties de la Navarre, établissant ainsi une position

et D. ONNEKIRK (dir.), *Redefining William III: the Impact of the King-Stadholder in International Context*. Ashgate, 2007, p. 91-108.

⁹² MAQUART, *Le réseau français*, p. 692.

⁹³ P. BURKE, *Louis XIV. Les Stratégies de la Gloire*, Paris, 2007, p. 161.

⁹⁴ Traité de partition de la succession d'Espagne entre Louis XIV, Guillaume III les États-Généraux des Provinces-Unies, La Haye, 11 Octobre 1698, publié par J. DU MONT DE CARELS-CROON, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, La Haye, t. VII, 1731, p. 442. Art. III : « Sa Majesté catholique n'ayant point d'enfans, & la Succession venant à manqué, cela causeroit infailliblement une nouvelle Guerre, si le Roi Très Chrétien vouloit soutenir ses Prétensions, ou celles du Dauphin, à toute la Succession d'Espagne, & si l'Empereur vouloit soutenir les siennes, celles du Roi des Romains & de l'Archi-Duc son second Fils, & l'Electeur de Bavière, celle du Prince Electoral son Fils aîné, à ladite succession [...] » Art. IV: « souhaitant par dessus toutes choses la Conservation de la Tranquilité publique, & voulant empêcher une nouvelle Guerre en Europe. »

⁹⁵ J. KRANER, *Bayern und Savoyen im Spanischen Erbfolgekrieg*, Leipzig, 2008, p. 54.

française forte en Méditerranée (art. IV). Ces territoires tomberaient sous la coupe du Grand Dauphin, qui pourrait ensuite les unir à la France, une fois devenu roi. Charles de Habsbourg aurait à se contenter du duché de Milan (art. VI).

L'accord était acceptable pour Louis, mais, avant tout, *exécutable* (art. IX)⁹⁶, puisque garanti par Londres et La Haye, qui avaient jusqu'à présent joué le rôle de trésorier dans les coalitions contre Louis XIV. Les protestations de Charles à Madrid contre ce partage n'avaient aucun effet⁹⁷. D'autant plus que l'électrice Marie-Antoinette de Bavière, mère de Joseph Ferdinand et fille de l'impératrice Marguerite-Thérèse, avait renoncé à ses droits au trône d'Espagne à l'occasion de son mariage avec Maximilien II Emmanuel de Bavière en 1685⁹⁸. Aucune de ces objections unilatérales au traité n'empêchait sa réalisation.

⁹⁶ « Mais si l'Empereur, le Roi des Romains, ou le Duc de Bavière refusent d'y entrer, les deux Rois, & les Etats Généraux empêcheront le Prince, Fils, ou Frere de celui qui en aura fait refus, d'entrer en Possession & jouissance de ce qui a été assigné, & sa Part & Portion demeurera en sequestre, entre les mains des Vice-Rois, Gouverneurs, & autres Régens qui gouverneront de la part du Roi d'Espagne, & qui ne s'en dessaisiront que du consentement des deux Rois & des Etats Généraux, jusques à ce qu'ils soient convenus desdits Partages & de ce Traité; Et en cas que nonobstant cela, il voulût par force prendre Possession de la Part & Portion, ou de ce qui sera assigné à d'autres, les deux Rois, ainsi que ceux qui seront satisfaits & contents de leur Part & Portion, conformément à cet Accord, l'empêcheront autant qu'ils le pourront » (art. IX).

⁹⁷ Charles avait rédigé un premier testament en 1696 (13 septembre), où Joseph Ferdinand hériterait de l'ensemble de la succession espagnole, tout comme Philippe IV voulait en 1665 garder ses possessions unies sous les descendants de Marguerite-Thérèse (MAQUART, *Le réseau français*, p. 284). En réaction au premier traité entre Louis XIV et Guillaume III, Charles répétait cette disposition dans un deuxième testament, mais en vain.

⁹⁸ Léopold lui avait imposé cette condition, afin de garder la couronne d'Espagne dans la maison de Habsbourg. Marie-Antoinette (1669-1692) était le seul enfant survivant du mariage de l'Empereur avec Marguerite Thérèse. Les archiducs Joseph (1678-1711) et Charles étaient les enfants de sa troisième épouse, Éléonore de Neubourg (1655-1720). Charles II était en désaccord avec la renonciation de Marie-Antoinette, vu le fait que Joseph-Ferdinand représentait la seule possibilité pratique de garder l'ensemble des territoires espagnols sous une main. R. DE SCHRYVER, *Max II. Emanuel von Bayern und das spanische Erbe: die europäischen Ambitionen des Hauses Wittelsbach 1665-1715*, Mayence, 1996 p. 33.

2. L'impossible équilibre triangulaire (1699-1700)

La perte du petit Ferdinand-Joseph était une véritable calamité pour l'Europe, car elle ruinait la base d'un projet d'équilibre continental⁹⁹.

Arsène LEGRELLE

Quand Joseph-Ferdinand succomba tout à coup à la maladie à Bruxelles, âgé d'à peine six ans, tout l'effort de partition devait être recommencé. Cependant, ce nouveau contexte rendait une nouvelle partition binaire entre Vienne et Versailles impossible.

(1) En 1699, les circonstances géopolitiques étaient devenues très favorables à la maison de Habsbourg¹⁰⁰. Léopold I^{er} ne pensait plus à accepter un arrangement de la question. Le traité de Rijswijk chassait Louis XIV de l'Empire germanique, celui de Karlowitz permettait de récupérer la Hongrie ottomane, doublant la surface des pays héréditaires¹⁰¹. L'Empereur pouvait à présent aspirer à devenir l'égal *de fait* de Louis XIV. Choisir la guerre contre la France n'était plus une possibilité lointaine. L'archiduc Charles était destiné à fonder une secundogéniture habsbourgeoise à Madrid, prenant tout l'héritage, y inclus les possessions italiennes.

(2) Le deuxième traité de partage¹⁰² était plus contentieux dans les relations franco-anglaises. Guillaume III et Louis XIV devaient tracer une ligne entre Louis de France et Charles de Habsbourg. Si la possession de la barrière « belge » et le contrôle des liens maritimes avec les colonies (tout à fait vitales au commerce anglo-hollandais) ne pouvaient pas échoir à la France, les compensations devaient être trouvées en Italie¹⁰³.

⁹⁹ LEGRELLE, *La Diplomatie française*, t. II, p. 643.

¹⁰⁰ En 1668, les Habsbourg étaient toujours convalescents après la guerre de trente ans (qui les avait isolés des princes protestants d'Allemagne) et menacés par la présence ottomane en Hongrie. Voir M. HOCHEDLINGER, *Austria's Wars of Emergence: War, State and Society in the Habsburg Monarchy 1683-1797*, London, 2003.

¹⁰¹ J. BERENGER, (dir.), *La paix de Karlowitz – 26 janvier 1699. Les relations entre l'Europe centrale et l'Empire Ottoman*. Paris, 2010.

¹⁰² Traité de partage entre Louis XIV, Guillaume III et les États-Généraux des Provinces-Unies, 3/24 Mars 1700, publié chez LEGRELLE, *La diplomatie française*, t. III, p. 690-706.

¹⁰³ Le traité promettait au Grand Dauphin les présides de Toscane, Finale, Naples, Sicile, Guizpuzcoa et une partie de la Navarre. Dans un échange avec le duc Léopold I de Lorraine (1679-1729), il obtiendrait son duché, échangé pour Milan (art. IV).

Clairement, cette partition ne prenait pas en compte les intérêts vitaux de Léopold I^{er}, qui se trouvait sans territoires italiens, objectif stratégique primaire pour Vienne. Ainsi, Guillaume III créait une situation qui finirait par mener à une compétition féroce entre l'empereur insatisfait et Versailles, voire même à un échec total du traité¹⁰⁴.

(3) Dans une relation triangulaire entre Léopold, Guillaume et Louis, une des trois parties était condamnée à être insatisfaite. Vu l'absence de l'alternative bavaroise, la part française augmentait, au détriment de celle de l'empereur, qui pouvait diriger ses efforts diplomatiques sur les Puissances Maritimes, afin de les détacher de l'accord conclu avec la France.

***B. Victoire pyrrhique à Madrid (1697-1700) :
Louis XIV se prépare à la guerre***

Soyez bon Espagnol, c'est présentement votre premier devoir ; mais souvenez-vous que vous êtes né Français pour entretenir l'union entre les deux nations; c'est le moyen de les rendre heureuses et de conserver la paix de l'Europe¹⁰⁵.

Louis XIV à Philippe d'Anjou, 16 novembre 1700

En 1700, les monarques ne suivirent pas les traités de partage. Un autre conflit pan-européen éclata, entraînant des centaines de milliers de morts, précisément ce que Louis XIV et Guillaume III auraient voulu éviter. Cependant, la méfiance était bien mutuelle et très forte. Après le décès de Joseph Ferdinand, la cour française ne s'était pas engagée dans des négociations avec Guillaume III. Un deuxième théâtre diplomatique s'ouvrait en Espagne, créant une opposition féroce entre les ministres français et autrichiens. La cour de Charles II déplorait les négociations franco-anglaises et était déterminée à trancher la question de la succession avec des arguments de droit public national.

Léopold I^{er} comptait sur son ambassadeur pour pousser Charles II à se conformer au testament de Philippe IV et lui fournir un prétexte valable pour contourner le second traité de partition. Or, les diplomates français

Charles de Habsbourg pourrait alors succéder à Charles II en Espagne, dans les Pays-Bas, en Sardaigne et dans les colonies (art. VI).

¹⁰⁴ MCKAY, *Prince Eugene*, p. 55-56.

¹⁰⁵ Cité par VOLTAIRE, *Siècles de Louis XIV et de Louis XV*, Paris, 1817, p. 233.

obtinrent de tels succès dans leurs opérations que le « parti autrichien », autour de la seconde épouse de Charles II, Anne-Marie de Neubourg (1667-1740), perdit le contrôle sur l'élite des *Grands*. Gagnants des hommes de premier rang comme le cardinal Portocarrero de Tolède (1635-1709), l'envoyé extraordinaire de Blécourt réussit à arrêter les machinations autrichiennes.

Le 2 octobre 1700, Charles signa son dernier testament¹⁰⁶, révoquant la renonciation de sa demi-sœur, la feuve reine Marie-Thérèse de France¹⁰⁷. Le document était rédigé en faveur de Philippe d'Anjou (1682-1746), second petit-fils de Louis XIV¹⁰⁸. Sa motivation passait outre les principes juridiques permettant à Charles II de mettre de côté le testament de son père. La décision était purement politique. Aucun argument ne soutenait que l'union de la France et de l'Espagne était moins préjudiciable au système européen en 1700 qu'en 1665, 1659 ou 1615. En outre, Philippe succédait à Charles dans *tous* ses domaines, ce qui allait contre l'opinion de toutes les puissances européennes¹⁰⁹.

¹⁰⁶ *Testament de Charles II Roy d'Espagne fait le 2. d'Octobre 1700*, Paris, 1700, 57 p. ; M.-F. MAQUART, « Le dernier testament de Charles II d'Espagne », dans L. BELY (dir.), *La présence des Bourbons en Europe, XVIIe-XXIe siècles*, Paris, 2000, p. 111-123.

¹⁰⁷ « XIII. Reconociendo conforme à diversas consultas de Ministros de Estado y Justicia que la razon, en que se funda la renuncia de las Señoras Doña Ana, y Doña Maria Teresa, Reynas de Francia, mia tia, y hermana, à la sucesion de estos Reynos, fue evitar el perjuycio de unirse à la Corona de Francia; y reconociendo que viniendo à cessar este motivo fundamental, subsiste el derecho de la sucesion en el pariente mas immediato conforma a las leyes de estos Reynos » (*Testament de Charles II*, p. 15).

¹⁰⁸ H. KAMEN, *Philip V of Spain: the King who Reigned Twice*, New Haven, 2001. A. BAUDRILLART, *Philippe V et la cour de France : d'après des documents inédits tirés des archives espagnoles de Simancas et d'Alcala de Hénarès et des Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris*. Paris, 1890.

¹⁰⁹ « L. Conformandome con las leyes de mis Reynos, que prohiben enagenacion de los bienes de la Corona, y Señorios de ellos, ordeno y mando à mi sucesor, y à otro qualquiera sucesor que por tiempo fuere, que no enagenen soca alguna de dichos Reynos, Estados, y Señorios, ni los dividan ni partan aunque sea entre sus propios hijos, ni en otras personas algunas. Y quiero que todos ellos, y lo que à ellos, y à cada uno de ellos pertenezca, ò pudiere pertenecer, y qualquiera otros Estados, y que por tiempo me tocara la succession, y à mis herederos despues de mi, anden y ester siempre juntos, como bienes indivisos e impartibles en esta Corona, y en las demas de mis Reynos, Estados, y Señorios, segun que al presente lo estar » (*Testament de Charles II*, p. 48).

Virtuellement, la Guerre de Succession d'Espagne avait commencé. Léopold I^{er}, impatient, envoyait Eugène de Savoie avec 30 000 hommes pour récupérer le duché de Milan, fief masculin de l'Empire. L'Empereur en accorda les patentes d'investiture à son propre fils, l'archiduc Charles, en mars 1701¹¹⁰. Léopold proclama avec grand bruit son exigence absolue de récupérer l'entièreté de l'héritage espagnol, déjà six mois avant la conclusion de la Grande Alliance de La Haye.

Louis XIV, prêt à s'engager dans une nouvelle guerre européenne avec, plutôt que contre, l'Espagne, accepta le testament, renvoyant à la poubelle des années de négociations¹¹¹. Le roi s'assura immédiatement du privilège de l'*asiento de negros* (contrat de traite des esclaves noirs¹¹²) pour la Compagnie de Guinée et envoya le maréchal Boufflers occuper les forteresses hollandaises de la barrière dans les Pays-Bas méridionaux (février 1701), sur invitation de son petit-fils de 17 ans, le nouveau souverain d'Espagne.

En dépit d'une reconnaissance initiale de Philippe V par les États-Généraux à La Haye, Guillaume III a utilisé habilement le soutien maladroit de Louis XIV à la monarchie catholique des Stuart, chassée d'Angleterre en 1689, pour convaincre le Parlement anglais de choisir la guerre. Les Pays-Bas méridionaux, pris par Boufflers, devraient servir de *repagulum, vulgo Barrière*¹¹³ à la République. Le 15 mai 1702, la Grande

¹¹⁰ H. STEIGER, *Von der Staatengesellschaft zur Weltrepublik?* Baden-Baden, 2009, p. 604. Léopold y appliquait le droit féodal de l'Empire, permettant au souverain de récupérer le territoire d'un fief vacant, au détriment de toute occupation sans titre par un tiers. Sur la nature de cette conception juridique, tantôt symbolique tantôt politique voir B. STOLLBERG-RILINGER, « Le rituel d'investiture dans le Saint-Empire de l'époque moderne : histoire institutionnelle et pratiques symboliques », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 56, 2009, p. 7-29.

¹¹¹ J. BERENGER, « Une décision de caractère stratégique : l'acceptation par Louis XIV du testament de Charles II d'Espagne », *Revue internationale d'histoire militaire*, 2002, p. 95-111. J.-P. CENAT, *Stratégie et direction de la guerre à l'époque de Louis XIV : Jean-Louis Bolé de Chamlay, conseiller militaire du Roi*, thèse histoire, Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), 2006, p. 246-254. Voir aussi J.-P. CENAT, *Le roi stratège – Louis XIV et la direction de la guerre (1661-1715)*. Rennes, 2010.

¹¹² A. WEINDL, « The *Asiento* de Negros and International Law » *JHIL*, t. 10, 2008, p. 229-258, G. SCALLE, *Histoire politique de la traite négrière aux Indes de Castille : contrats et traités d'Assiento*, Paris, 1906

¹¹³ Art. V, traité du 7 septembre 1701 entre le roi de la Grande Bretagne, les États-Généraux et l'Empereur Léopold I^{er}, La Haye, publié chez H. VON SRBIK, *Österreichische Staatsverträge. Niederlande. Erster Band: bis 1722*, Vienne, 1912,

Alliance de La Haye déclara la guerre à Louis, avec la seule conservation de l'équilibre et de la tranquillité européenne comme motif. L'Empereur était censé recevoir une *aequa et rationi conveniens satisfactio*¹¹⁴.

III. — Le traité inévitable (1702-1713)

Vous avouerez, Monsieur, que jamais monarque n'étant fait pour l'amour de la paix, ny porté aussy loin les facilitez pour le retablissement du repos general de l'Europe¹¹⁵.

Torcy à Bolingbroke, 7.VIII.1712

Le succès militaire changea de camp assez fréquemment pendant la guerre de succession¹¹⁶. Vu les contraintes pratiques de la saison froide, les mois d'hiver s'ouvraient comme un champ de manœuvre pour les diplomates de chaque participant, afin de déstabiliser l'alliance en face. Les agents français ciblaient d'abord la République. Guillaume III était décédé (8 mars 1702) avant la déclaration de guerre officielle. La Grande-Bretagne et la République s'éloignèrent alors progressivement : les intérêts nationaux des « Puissances Maritimes » s'avéraient incompatibles à long terme¹¹⁷. Ainsi, les régents de la province de Hollande, qui avaient

p. 343-350, F. DHONDT, *So Great a Revolution: Charles Townshend and the Partition of the Austrian Netherlands, September 1725*, Dutch Crossing, t.36, 2012, n°1, 50-68

¹¹⁴ Art. III.

¹¹⁵ Torcy à Henry St-John, 1st Viscount Bolingbroke (1678-1751), Fontainebleau, 7 août 1712, N.S. (National Archives/Kew), State Papers Foreign, France, 78-154, fol. 362v. Pour Bolingbroke, voir B. W. HILL, « Oxford, Bolingbroke, and the Peace of Utrecht », *Historical Journal*, t. 16, 1973, p. 241-263.

¹¹⁶ Ex. victoires françaises à Friedlingen (1702), Höchstädt-Landau (1703), Ekeren (1703), Cassano (1705), Almanza (1707), Gand/Bruges (1708), Villaviciosa-Brihuega (1710), Denain (1712), Fribourg-en-Brigau (1713). Victoires alliées à Blenheim-Höchstädt II (1704), Gibraltar (1704), Huy (1705), Ramillies (1706), Turin (1706), Lille (1708), Bouchain (1711). Indécision à Calcinato (1706), Toulon (1707) ou Malplaquet (1709), F. DHONDT, *Op Zoek naar Glorie in Vlaanderen. De Zonnekoning en de Spaanse Successie, 1707-1708*, Heule, 2012

¹¹⁷ Un fait généralement reconnu en Europe, ex. ce manifeste pro-habsbourgeois : « Il y a aussi un parti en Hollande, qui n'a en veuë que le Commerce, & qui veut la Paix, pour le conserver [...] on le croit toujours dispose à sacrifier l'intérêt public » (ANONYME, *Défense du droit de la maison d'Autriche...*, p. 10). Voir aussi J.-P. POUSSOU, *Les îles Britanniques, les Provinces-Unies, la guerre et la paix au*

soutenu les traités de partage de 1697 et 1700, semblaient les interlocuteurs parfaits pour en finir avec une guerre trop coûteuse. Cependant, les tentatives répétées de la France, par l'intermédiation du commerçant Nicolas Mesnager (1658-1714)¹¹⁸ ou du secrétaire des Affaires Étrangères, Jean-Baptiste Colbert de Torcy (1665-1746)¹¹⁹ en personne, échouèrent. Ce n'est qu'en 1711 qu'une opportunité s'annonce avec l'autre allié maritime¹²⁰.

A. Le revirement franco-britannique (1711)

Alors que le combat s'enlisait dans le Nord de la France, en Espagne, sur le Rhin et dans les colonies, Nicolas Mesnager conclut un accord en 1711 suivant les principes des partages antérieurs, avec le ministère Tory victorieux des élections législatives de l'année précédente. À ce point, le

XVIIe siècle, Paris, 1991, p. 116-118 et L. JARDINE, *Going Dutch: How England plundered Holland's Glory*, Londres, 2008.

¹¹⁸ F. DHONDT, « L'équilibre européen et la Succession d'Espagne. L'épisode révélateur des négociations de Nicolas Mesnager en Hollande, 1707-1708 », dans S. CASTELAIN (dir.), *Diplomates et diplomatie*. Actes des journées de la société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons, Historial de Péronne, 22 et 23 mai 2009, Lille (à paraître).

¹¹⁹ J.C. RULE, « Colbert de Torcy, an emergent bureaucracy and the formulation of the French Foreign Policy (1689-1715) », dans R. HATTON (dir.), *Louis XIV and Europe*, Londres, 1976, p. 261-288.

¹²⁰ Bien que le sujet dépasse les limites de la présente contribution, les positions hollandaises (refuser de traiter séparément avec Louis XIV) et anglaises (sortir de l'alliance) ont donné lieu à une querelle d'interprétation concernant le traité de la Grande Alliance de 1701. La Grande-Bretagne violait-elle l'obligation commune de ne pas traiter séparément avec Louis XIV, avant que « *Caesarea sua Majestate satisfactio aequa, & rationi conveniente [...] provisium fit* » (art. VIII) ? Le refus hollandais d'accepter les conditions proposées par Louis XIV en 1708, 1709 et 1710 pourrait inversement être qualifié de violation du principe que « Les Alliés seront obligés d'accepter les conditions raisonnables qui leur seront offertes [...] Si un Allié refuse obstinément la paix, à des conditions réellement avantageuses, il viole lui-même l'Alliance, en s'éloignant de l'esprit qui l'a formée, & il dispense les Alliés de concourir avec lui » (ABBE DE BURLE REAL DE CURBAN, *La science du gouvernement*, t. 5: *contenant le droit des gens, Qui traite les Ambassades; de la Guerre; des Traités; des Titres; des Prérogatives; des Prétentions; & des Droits respectifs des Souverains*, Paris, 1764, V, 637, Ch. III, Section VI, Art. VIII, Considération IX). Ce dernier argument sera utilisé plus tard, en 1713, par les alliés hollandais et anglais, contre Charles VI, à l'occasion de son refus de traiter à Utrecht.

droit international conquit finalement son autonomie dans la discussion sur la succession d'Espagne. Comment pouvait-on imposer une solution, dépassant les normes fastidieuses de successions nationales, là où elle avait échoué dix ans plus tôt ?

Les préliminaires conclus par Mesnager et Henry St-John en novembre 1711 et l'entente franco-anglaise étaient aussi importants pour le système étatique européen que la *révolution diplomatique* de 1756¹²¹. Par cet accord¹²², la France acceptait la barrière anglaise dans les Pays-Bas méridionaux, ses ambitions commerciales dans le Nouveau Monde et la succession protestante au trône¹²³. En échange, la Grande-Bretagne ratifiait les acquisitions de Louis XIV jusqu'en 1697, incluant la frontière septentrionale armée de Vauban¹²⁴. Dans l'intérêt de l'équilibre européen, la diplomatie anglaise déserta ouvertement la maison d'Autriche, la majorité des princes allemands et la République des Provinces-Unies, qui avaient à se battre seuls¹²⁵ contre les armées de Louis XIV.

L'archiduc Charles, incapable de conquérir l'ensemble de l'Espagne, fut élu empereur germanique après le décès de son frère aîné Joseph I^{er} (17 avril 1711¹²⁶). De fait, la Grande-Bretagne choisit la solution qu'elle avait déjà avancée en 1697 et 1700. La résilience militaire française¹²⁷,

¹²¹ D. MCKAY et H. M. SCOTT, *The rise of the great powers 1648-1815*, Londres, 1983, p. 110. Ce qui constitue en soi une réfutation de l'idée erronée d'une « deuxième guerre de cent ans » entre la France et l'Angleterre de 1713 à 1815.

¹²² Préliminaires de paix entre Anne de Grande Bretagne et Louis XIV, 27 septembre/8 octobre 1711, DU MONT, *Corps diplomatique universel*, t. VIII/1, p. 281.

¹²³ LEGRELLE, *La Diplomatie française*, t. IV, Paris, p. 604.

¹²⁴ P. SAHLINS, « Natural Frontiers Revisited: France's Boundaries since the Seventeenth Century », *American Historical Review*, t. 95, 1990, p. 1423-1441. G. ZELLER, *L'organisation défensive des frontières du Nord et de l'Est au XVII^e siècle*, Paris, 1928 ; ID., « Histoire d'une idée fausse », *Revue de synthèse historique*, t. 56, 1936, p. 115-131.

¹²⁵ Je fais référence aux *restraining orders* du duc d'Ormonde cf. C. JONES, « The Vote in the House of Lords on the Duke of Ormond's "Restraining Orders, 28 May 1712" », *Parliamentary History*, t. 26, 2007, p. 160-184.

¹²⁶ K. O. VON ARETIN, *Kaisertradition und österreichische Grossmachtspolitik (1684-1745)*, Stuttgart, 1997, p. 229-234.

¹²⁷ Depuis 1708, le duc de Marlborough et le prince Eugène de Savoie n'étaient plus parvenus à une victoire décisive, alors que le duc de Vendôme avait définitivement battu Charles de Habsbourg en Espagne à Villaviciosa (F. DHONDT, *Nec Pluribus Impar? De campagnes en onderhandelingen van Lodewijk XIV in de Zuidelijke*

mais surtout la résurrection physique de l'empire de Charles Quint dans la personne du nouvel empereur-roi Charles VI, mirent fin au soutien des ambitions Habsbourg.

B. Toutes les successions « internationalisées », 1712-1714

D'autant que la Guerre, que la présente Paix doit éteindre, a été allumée principalement, parce que la seureté et la liberté de l'Europe ne pouvoient pas absolument souffrir que les Couronnes de France & d'Espagne fussent réunies sous une même teste, & que sur les instances de Sa Majesté Britannique, & du consentement tant de S.M.T.C. que de S.M. Cath. on est enfin parvenu, par un effet de la Providence Divine, à prévenir ce mal pour tous les tems à venir, moiennant des Rénonciations conçues dans la meilleure forme, & faites en la manière la plus solemnelle.

Art. VI, Traité franco-anglais de Paix¹²⁸

Le compromis franco-anglais, basé sur le commerce et la balance territoriale, fut étendu au reste de l'Europe par les Traités d'Utrecht du 11 avril 1713¹²⁹. Fin 1713, Eugène de Savoie et le Maréchal de Villars commencèrent les négociations de paix entre la France et l'Empire à Rastatt¹³⁰. Les changements territoriaux concrets sont de moindre intérêt pour notre contribution¹³¹. Cependant, la façon dont on arriva à la

Nederlanden, 1707-1708, mémoire de recherche, dir. R. Vermeir, Universiteit Gent, 2008, p. 352).

¹²⁸ Traité de paix et d'amitié entre Louis XIV et la Reine Anne, 31 mars/11 avril 1713, publié chez DU MONT, *Corps universel diplomatique*, t. VIII/1, p. 339-342.

¹²⁹ BELY, *Espions et ambassadeurs* ; A. OSIANDER, *The States System of Europe, 1640-1990: Peacemaking and the Conditions of the International Stability*, Oxford, 1994, p. 90-165, F. DHONDT, *Dertig jaar vrede, driehonderd jaar later : De Zuidelijke Nederlanden, Frankrijk en Europa in de Vrede van Utrecht (1713) – Trente années de paix, trois cent ans plus tard : l'Europe, la France, les Pays-Bas méridionaux et la paix d'Utrecht (1713)*, De Franse Nederlanden - Les Pays-Bas français, t.37, 2012, 32-53.

¹³⁰ Nous nous référons aux textes des traités respectifs, publiés à partir de la page 68 chez H. VAST, *Les grands traités du règne de Louis XIV*, t. III, *La Succession d'Espagne*, Paris, 1899. Aucune paix formelle n'a été signée entre Philippe V et Charles VI avant 1725.

¹³¹ Pour une analyse détaillée de la « fièvre européenne de barrière » (G. LIVET, *L'équilibre européen de la fin du XVe siècle à la fin du XVIIIe siècle*, Paris, 1976, p.

stabilisation montre une solution radicalement différente des problèmes dynastiques :

(1) En contrepartie à la reconnaissance internationale de Philippe sur le trône d'Espagne, aussi bien lui que les autres descendants de Marie-Thérèse avaient à renoncer à leurs prétentions incompatibles sur l'un des deux héritages des Bourbon (cf. citation de l'article VI du traité de paix franco-anglais). Les ducs d'Orléans (fils du frère cadet de Louis XIV) et de Berry (frère cadet de Philippe V) étaient contraints de faire une déclaration solennelle, enregistrée par le Parlement de Paris (15 mars 1713¹³²). Philippe avait à faire de même devant les *Cortes*¹³³ de Castille. Ces documents n'étaient que la traduction domestique d'un accord international, comme il avait déjà été prévu dans le traité de partage de 1698 entre Guillaume III et Louis XIV¹³⁴.

102-103), nous nous référons à P. MURET, *La prépondérance anglaise (1715-1763)*, Paris, 1937.

¹³² Cf. *Lettre patente de Louis XIV supprimant celles du Mois de Décembre 1709 & autorisant la Renonciation de Philippe Duc d'Anjou, comme Roi d'Espagne, à la Couronne de France, & celles du Charles Duc de Berri, Philippe Duc d'Orléans, comme Princes de France, à la Couronne d'Espagne, données à Versailles, au mois de Mars de l'an 1713*, DU MONT, *Corps universel diplomatique*, t. VIII/1, p. 324-325.

¹³³ Renonciation de Philippe V d'Espagne, prononcée le 5 novembre 1712 devant les *Cortes* de Castille à Madrid, confirmée au *Buen Retiro* devant le notaire royal de Vadillo Velasco, publié chez DU MONT, *Corps universel diplomatique*, t. VIII/1, p. 310-312. Le ministre français Torcy ne prêtait pas beaucoup d'importance juridique à ces renonciations, vu qu'elles allaient contre les *lois fondamentales du Royaume*, qui appelleraient Philippe V au trône de toute façon. Cette opinion, soutenue entre autres par Jean Bodin, voyait le roi comme un simple usufruitier, incapable d'aliéner des droits ou biens appartenant à ses successeurs (REAL DE CURBAN, *Science du gouvernement*, V, Ch. III, Section V, Art. V, p. 620). Tout comme l'indivisibilité prônée par Philippe IV et Charles II, ce principe de droit domestique entraînait en collision avec le nouvel ordre international.

¹³⁴ « Le Roi T[rès].C[hrétien] tant en son nom qu'en celui du Dauphin [...] pour eux-mêmes, leurs Enfants Mâles ou Femelles, Heritiers ou Successeurs, nez ou à naître, promet & s'engage de renoncer, au tems de la susdite Succession, comme ils renoncent dès à présent par ces presentes, à tous leurs Droits & Prétentions qu'ils pourroient avoir à ladite Couronne d'Espagne, & autres Royaumes, Isles, Etats, Païs & Places, qui en dependent à present, & qu'ils en feront expedier des Actes authentiques, pour cet effet, dans la plus forte & meilleure forme que faire se pourra, lesquels seront delivrez au tems de la Ratification de ce Traité » (art. IV, Traité de partage, 1698).

(2) La conclusion de la question de la succession d'Espagne fixait aussi le cas de la succession royale en Grande-Bretagne, où la Reine Anne (1664-1714) n'avait pas de successeur protestant¹³⁵. Tout comme le testament de Philippe IV était une garantie insuffisante pour la succession espagnole, l'*Act of Settlement* de 1701 avait besoin d'approbation internationale. Dans l'opinion du parti jacobite, employée par Louis XIV pendant la guerre afin de déstabiliser l'ennemi dans son propre camp, l'arrivée de Georges de Hanovre (1660-1727) allait contre les règles normales de succession¹³⁶.

(3) Pour ce qui est de l'Empereur Habsbourg, partenaire réticent à accepter une solution internationale au problème espagnol, le même schéma s'impose. Charles VI avait besoin d'un traitement préférentiel pour ses filles, au détriment de celles de son frère aîné, le défunt Empereur Joseph I^{er}. La reconnaissance internationale de l'exercice d'autorité centrale impliquait l'acceptation de sa propre « Pragmatique Sanction » de 1713¹³⁷ par toutes les assemblées d'états des territoires habsbourgeois. Dans une quête pénible et de longue haleine, Charles, pourtant le symbole par excellence de revendications absolues dans la question de la succession espagnole, était aussi contraint de faire

¹³⁵ Art. IV-V, Traité de Paix et d'Amitié, DU MONT, *Corps universel diplomatique*, t. VIII/1, p. 340.

¹³⁶ Dans le même sens, les attaques sur la succession protestante (confirmée par le Traité d'Utrecht) déniaient la capacité de la communauté internationale de changer les normes domestiques de succession. Le jacobitisme basait sa défense du prétendant Jacques III sur le déni de la modification des règles de succession en Grande Bretagne par l'*Act of Settlement*, adopté par un Parlement qui dérivait sa légitimité des événements de 1688. La *Glorious Revolution*, bien que reconnue dans ses effets par Louis XIV à l'occasion du traité de Rijswijk de 1697, se déroulait sans le consentement de Jacques II, chassé de ses états. Par conséquent, s'appuyant sur Bracton, Glanville, Buchanan et d'autres auteurs, les jacobites déniaient tout effet légal à la reconnaissance internationale de quelque souverain que ce soit, vu le décès de Jacques II à Saint-Germain-en-Laye en septembre 1701. Ex. Anonyme, « Manifeste de Jaques 3 Roy d'Anglet. », N.A., S.P. Foreign, 78-200 (France, janvier-juillet 1732), fol. 61r-75r.

¹³⁷ Pour ce qui est du contexte de ce document, nous nous référons au pacte mutuel de succession conclu entre Joseph I^{er} et Charles VI, que ce dernier tentait de renverser en faveur de ses propres filles (FREY et FREY, *A Question of Empire*, p. 67). La Pragmatique Sanction de 1713 et toutes ses approbations internes a été éditée dans G. TURBA, *Die Pragmatische Sanktion. Authentische Texte samt Erläuterungen und Übersetzungen*, Vienne, 1913.

approuver ce document par les acteurs européens. Vu le caractère éminemment international des questions de succession, les normes qui les gouvernaient devaient être approuvées par tous les acteurs. Comme Kunisch¹³⁸ le remarque, le mouvement dans lequel Charles désirait mettre en avant ses propres filles devant celles de son frère Joseph, était illustratif d'un processus plus large, touchant toutes les puissances en Europe. Même l'Empereur, qui occupait par tradition une position supérieure dans le concert européen¹³⁹, n'avait qu'à se conformer à cet état.

Conclusion : l'ombre juridique de la succession d'Espagne

C'est une erreur qui vient de ce que ce Jurisconsulte raisonna, dans une matière du Droit des Gens, sur les principes du Droit Civil qui n'y ont aucune application. Mille Ecrivains François ont copié cette erreur de Bodin.

Réal DE CURBAN (1764), condamnant l'élévation des *lois fondamentales* au-dessus des obligations du droit des gens¹⁴⁰.

Dans la première partie de cette contribution, François Paul de Lisola, dans son attaque foudroyante contre le pamphlet d'Antoine Bilain (1667), reprochait à Louis XIV de s'être trompé de *forum*. Les personnes privées et les monarques ne pouvaient pas passer devant les mêmes juges et n'obéissaient pas aux mêmes lois. La violation d'un traité signifie la guerre et la destruction générale. La violation d'un contrat se solde par un jugement d'un tribunal. La guerre de Succession d'Espagne a démontré qu'aucun souverain ne pouvait obtenir ce qu'il voulait en ne s'appuyant que sur une exigence unilatérale, comme s'il n'était qu'un de ses sujets disputant un héritage.

Ce raisonnement s'appliquait aussi bien aux prétentions françaises que habsbourgeoises. Même le souverain le plus puissant au monde ne pouvait pas résister seul à toute l'Europe. La France n'arrivait pas à décrocher la victoire militaire, même en association avec les Bourbon d'Espagne. L'Empereur et la République étaient incapables de venir à bout de

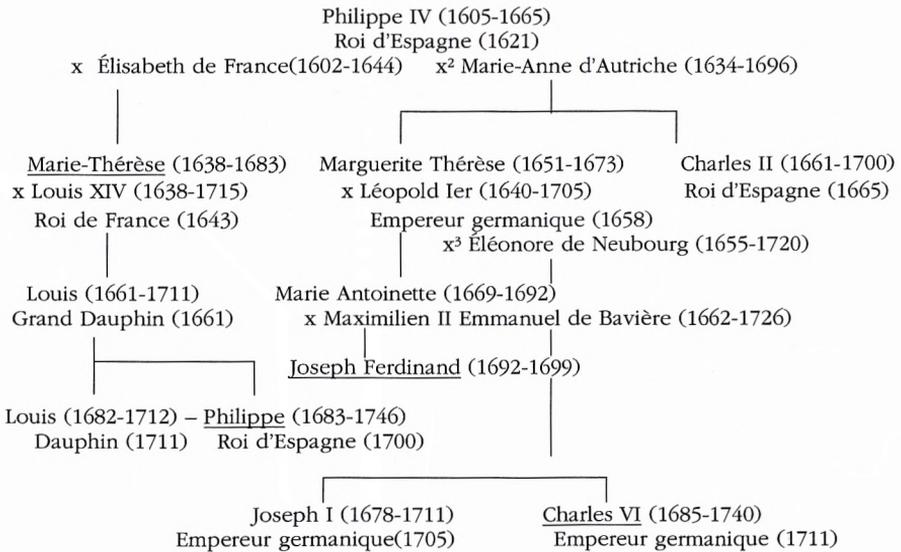
¹³⁸ J. KUNISCH, *Staatsverfassung und Mächtepolitik*, Berlin, 1979, p. 75.

¹³⁹ J. ROUSSET DE MISSY, *Mémoires sur le rang et la préséance entre les souverains de l'Europe et entre leurs ministres représentans suivant leurs différens Caractères. Pour servir de supplément à l'ambassadeur et ses fonctions de Mr. de Wicquefort*, Amsterdam, 1746, p. 2.

¹⁴⁰ REAL DE CURBAN, *Science du gouvernement*, V, Ch. III, Section V, art. V, p. 620.

l'opposition sans assistance anglaise. Un transgresseur pouvait être sanctionné par les acteurs de la « Société anarchique » européenne, mais au prix d'une guerre engloutissant tout un continent (1702-1714), ce qui était à éviter en tout cas après un siècle de guerre continue¹⁴¹.

Annexe: généalogie simplifiée



Souligné = Prétendant à/titulaire du trône d'Espagne.

¹⁴¹ A. CORVISIER, « Présence de la guerre au XVIIe siècle », dans L. BELY, J. BERENGER et A. CORVISIER (dir.), *Guerre et Paix dans l'Europe du XVII^e siècle*. Paris, 1991, p. 13.